

République Française

Liberté - Egalité - Fraternité

Collectivité de Saint-Martin

JOURNAL OFFICIEL DE SAINT-MARTIN

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL - PAGES 2 À 15

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF - PAGES 16 À 24

N°2 - du 14 octobre 2008 au 13 novembre 2008

Prix de vente : 2 €

Délibérations du Conseil Territorial de Saint-Martin

Du mercredi 31 octobre 2008 et mardi 04 novembre 2008

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	23
En Exercice	23
Présents	18
Procurations	2
Absents	5

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION: CT 13-1-2008

L'an deux mille huit, le vendredi 31 octobre et le mardi 04 novembre à 15 heures, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président.; GUMBS Frantz,

ETAIENT PRESENTS: GUMBS Frantz, M. GIBBS Daniel, Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, Mme MANUEL épouse PHILIPS Claire, Mme ZIN-KA-IEU Ida, Mme JUDITH Sylviane, M. BARAY Richard, Mme BRYAN épouse LAKE Catherine, M. RICHARDSON Jean, Mme HERAULT Myriam, M. DANIEL Arnel, Mme HUGUES épouse MILLS Carenne, WILLIAMS Rémy, M. RICHARDSON Alain, Mme HANSON Aline, M. ARNELL Guillaume, Mme CONNOR Ramona, Mme JEAN-PAUL Vve FREEDOM Aline.

ETAIENT REPRESENTES: M. ALIOTTI Pierre pouvoir à M. GIBBS Daniel, Mme BROOKS Noreen pouvoir à Mme HANSON Aline

ETAIENT ABSENTS: M. ALIOTTI Pierre, JEFFRY Louis Junior, Mme JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, Mme BROOKS Noreen, M. MUSSINGTON Louis

SECRETAIRE DE SEANCE: Mme LAKE Catherine.

OBJET: 1 - Régime général d'aides aux entreprises.

OBJET: REGIME GENERAL D'AIDES AUX ENTREPRISES

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1511-1 et L.O.6314-1,
Vu l'avis du Conseil Economique, Social et Culturel,
Vu le rapport du Président,

Le Conseil Territorial, après en avoir délibéré,

DECIDE

POUR:	19
CONTRE:	0
ABSTENTIONS:	1
NE PREND PAS PART AU VOTE:	0

Article 1: d'adopter le régime général d'aides aux entreprises détaillé ci-après:

La Collectivité de Saint-Martin de par sa compétence régionale coordonne sur son territoire les actions de développement économique. La loi n°2004-809 du 13 août 2004 précise le régime juridique des aides économiques afin de le rendre compatible avec le droit communautaire. Ainsi, l'ensemble des aides régionales aux entreprises doit respecter le principe fondamental du droit communautaire de la concurrence, qui impose que toute aide publique accordée à une entreprise a au préalable été approuvée par la Commission européenne.

La Collectivité a retenu pour 2008 4 axes d'intervention :

1. - Investir dans les ressources humaines, l'aide au recrutement de cadres par la Prime à l'Emploi et la formation des

agriculteurs;

2. - Moderniser les entreprises existantes dans les secteurs du commerce, de l'agriculture, de la pêche et de l'hôtellerie par l'aide à la redynamisation des commerces, l'aide à la modernisation des exploitations agricoles, l'aide à l'équipement des marins-pêcheurs professionnels et l'aide à la rénovation hôtelière;

3. - Aider à la création d'entreprises en priorité dans les secteurs des TIC, de l'agriculture et de la pêche, des métiers de la mer, des services d'aide à la personne, la formation professionnelle et à la création d'activités touristiques;

4. - Promouvoir le tissu économique par des aides aux manifestations à caractère économique, des aides à la promotion du secteur agricole et des TIC.

La Collectivité pourra intervenir auprès des entreprises répondant aux critères suivants :

Toutes les formes d'entreprises qui répondent au sens de l'encadrement communautaire des aides aux PME aux critères des Petites ou Moyennes Entreprises ou des Très Petites Entreprises.

Les associations opérant sur le secteur marchand sont à ce titre considérées comme des entreprises.

CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Les entreprises dont le siège social et/ou l'activité principale sont ou seront situés sur le territoire de la Collectivité. Le projet doit être mis en œuvre sur le territoire de Saint-Martin. L'entreprise doit justifier d'une situation financière saine et du paiement de ses obligations sociales et fiscales.

MONTANT ET CARACTERISTIQUES DE L'AIDE

Le montant de chaque aide est déterminé par chaque dispositif d'intervention détaillé en annexe. Le projet doit être réalisé dans un délai maximum de deux ans à compter du dépôt de la demande.

INSTRUCTION DES DOSSIERS ET DECISION

La demande d'aide résulte du dépôt du dossier de demande auprès du service Développement local de la Direction de la Stratégie et des interventions économiques qui remet un récépissé de dépôt au demandeur. Le service instruit le dossier et en cas d'absence de pièces signifiées, le demandeur devra, sous peine de caducité, dans un délai maximum de 3 mois à compter du dépôt du dossier de demande d'aide, les produire au service. Les décisions d'attribution ou de rejet sont prises après délibération du Conseil exécutif. L'attribution de l'aide nécessite au préalable une vérification des conditions légales et réglementaires et une appréciation de son opportunité économique par la Commission des Affaires économiques, rurales et touristiques. Le Président communal par écrit la décision qui a été prise.

MODALITES DE PAIEMENT, DE CONTROLE ET DE SUIVI

Si la décision est positive, le service Développement local transmet pour signature une convention, document contractuel précisant les modalités de paiement de l'aide. Il appartient au demandeur de demander le versement de l'aide en fournissant les pièces justificatives. Un contrôle des pièces justificatives et documents transmis sera réalisé par les services concernés. Un contrôle sur place pourra être réalisé, dès lors que le projet sera entièrement finalisé (versement du solde).

Concernant les particuliers non commerçants, conformément aux dispositions de l'article L112-8 du Code Monétaire et Financier, toute facture d'un montant supérieur à 3 000 € payée en espèce ne sera pas prise en compte.

INFORMATION ET SERVICE INSTRUCTEUR

Collectivité de Saint-Martin - Pôle Développement économique
Direction de la Stratégie et des interventions économiques

Annexe Immeuble du Port - Marigot
Tél: 05 90 51 19 05

ANNEXE DETAIL DES AIDES AUX ENTREPRISES

AXE I - RESSOURCES HUMAINES

PRIME A L'EMPLOI

I - Objectifs et descriptif de la mesure

- a) Objectifs
- Aider à la création d'emplois nouveaux lors du démarrage d'activités.
- Professionnaliser les agriculteurs.
- Renforcer l'encadrement des PME/PMI.

b) Quantification des objectifs (tableau des indicateurs)

Nature indicateurs	Quantification (par an)
commerce	10
agro alimentaire	10

c) Descriptif technique

Subvention accordée pour toute création d'emploi à temps complet ou à temps partiel.
Versement de 50% de la prime lors du recrutement, le solde sera versé 6 mois après.

II - Nature des dépenses retenues

Rémunération brute soumise à cotisation de la sécurité sociale.

III - Critères de recevabilité et d'analyse de la demande

a) Critères de recevabilité

Statut du demandeur

- Toutes formes d'entreprises hors Sociétés Civiles Immobilières et Sociétés en participation.
- Les entreprises immatriculées au Registre du Commerce et des Sociétés, au Répertoire des Métiers ou au Registre de l'Agriculture depuis moins de deux ans.
- Les PME/PMI de plus de deux ans pour renforcer leur encadrement.

Localisation

Entreprises domiciliées sur la partie française.

Autres:

Cumulable avec la prime à la création d'entreprise.

b) Critères d'analyse du dossier

Les critères de priorité sont les suivants:

- Dossier complet
- Nature de l'activité
- Nature des dépenses envisagées
- Qualités, compétences du porteur de projet
- Recrutement de personnes en difficultés d'insertion
- Choix du lieu d'implantation

IV - Obligations spécifiques du demandeur

Réalisation du projet dans son intégralité dans un délai de deux ans.

Dépôt de dossier obligatoire et transmission au service instructeur.

Les projets commencés avant la date indiquée sur l'accusé de réception transmis par le service instructeur ne seront pas pris en compte.

V - Informations pratiques

Renseignements et dépôts des dossiers :

Service Développement Local

VI - Modalités financières

Nature indicateurs	Quantification (par an)	Plafond	Budget
Tous secteurs (sauf agriculture et pêche)	10	2 000 €	20 000 €
Agriculture et pêche	10	2 000 €	20 000 €

INFORMATION ET SERVICE INSTRUCTEUR

Collectivité de Saint-Martin

Pôle Développement économique

Direction de la Stratégie et des interventions économiques

Tél: 05 90 51 19 05

AXE II - MODERNISATION DES ENTREPRISES**1. AIDE A LA RENOVATION D'ENTREPRISE**

I - Objectifs et descriptif de la mesure

a) Objectifs

Donner la possibilité aux petites structures de se moderniser.
Aider les structures hôtelières à se moderniser.

b) Quantification des objectifs (tableau des indicateurs)

Nature indicateurs	Quantification (par an)
Tous secteurs (sauf hôtels)	10
Hôtels	10

c) Descriptif technique

- Subvention plafonnée à 35 % de l'investissement destiné à la rénovation des chambres et espaces communs, autres aménagement intérieurs et extérieurs, l'accroissement du niveau de confort et d'animation.

- Subvention égale à 50 % du maximum des dépenses éligibles. Elle concerne les travaux inhérents à la modernisation des locaux et de l'outil de production.

II - Nature des dépenses retenues / non retenues

Dépenses retenues :

Dépenses liées à la rénovation de façades, travaux de mise aux normes, d'agrandissement, agencement, équipement notamment informatique.

Dépenses non retenues :

- Achats de marchandises;
- Investissements immatériels.

III - Critères de recevabilité et d'analyse de la demande

a) Critères de recevabilité

Statut du demandeur

Toutes entreprises hors Sociétés Civiles Immobilières et Sociétés en participation dans les secteurs de l'industrie agro alimentaire, du tourisme (sont exclues les résidences de tourisme), du commerce, de l'artisanat, des services à la personne et des nouvelles technologies.

Entreprises immatriculées (Registre du Commerce et des Sociétés, Répertoire des Métiers, etc.) depuis au moins deux ans.

Localisation

Entreprises domiciliées sur la partie française de Saint-Martin.

Autres: cumul

Peut être cumulée avec d'autres aides publiques.

b) Critères d'analyse du dossier

Les critères de priorité sont les suivants :

Dossier complet

Nature de l'activité

Nature des dépenses envisagées

Qualités, compétences du porteur de projet

Recrutement de personnes en difficultés d'insertion

Choix du lieu d'implantation

IV - Obligations spécifiques du demandeur

Réalisation du projet dans son intégralité dans un délai de deux ans

Dépôt de dossier obligatoire et transmission au service instructeur

Les projets commencés avant la date indiquée sur l'accusé de réception transmis par le service instructeur ne seront pas pris en compte

V - Modalités financières

Plafonds :

Nature indicateurs	Plafond	Budget
TPE	20 000 €	200 000 €
Hôtels	20 000 €	200 000 €

INFORMATION ET SERVICE INSTRUCTEUR

Collectivité de Saint-Martin

Pôle Développement économique

Direction de la Stratégie et des interventions économiques

Tél: 05 90 51 19 05

AXE II - MODERNISATION DES ENTREPRISES**2. AIDES À LA MODERNISATION AGRICOLE ET DES MARINS PECHEURS**

I - Objectifs de l'intervention

Moderniser et développer les exploitations agricoles et la pêche professionnelle à Saint-Martin afin de les rendre compétitives et leur permettre d'exploiter les ressources disponibles dans la zone.

II - Nature des dépenses retenues/non retenues

Dépenses retenues :

- Achat d'équipements.

Dépenses non retenues :

- Matériel d'occasion.

- Matériel dont le coût est inférieur à 1 500€.

- Travaux d'entretien et/ou de réparation.

III - Critères de recevabilité

a) Caractéristiques du demandeur

Statut du demandeur :

- Personne physique ou morale exerçant l'activité agricole et/ou la pêche professionnelle à titre principal;

- Etre en règle vis-à-vis de ses obligations fiscales et sociales.

b) critères d'analyse du dossier

Pièces nécessaires à l'engagement:

- Lettre de demande

- Dossier type complet

- Devis

- Un RIB (ou RIP)

IV - Obligations spécifiques du demandeur

- Maintien et/ou poursuite de l'activité pendant au moins 5 ans.

- Maintien de l'investissement subventionné pendant au moins 2 ans, sauf cas de force majeure.

Modalités financières

- Forme d'intervention: Aide à l'investissement

- Taux de subvention: 50% de la dépense éligible

Plafonds

4000 €. Un même demandeur (personne physique ou morale) ne pourra bénéficier que d'une seule aide publique au titre du présent dispositif.

Modalités de versement des aides

Versement au bénéficiaire en une seule fois sur présentation :

- d'une lettre de demande de paiement

- des factures acquittées mentionnant explicitement les modalités de paiement (date et mode de règlement, numéro de chèque si paiement par chèque, ...)

- d'un certificat d'aptitude physique

- de l'attestation conformité du SSN

- d'un RIB (ou RIP)

Disposition particulière

Conformément aux dispositions de l'article L112-8 du Code Monétaire et Financier, toute facture d'un montant supérieur à 3 000 € et payée en espèce ne sera pas prise en compte.

INFORMATION ET SERVICE INSTRUCTEUR

Collectivité de Saint-Martin

Pôle Développement économique

Direction de la Stratégie et des interventions économiques

Tél: 05 90 51 19 05

AXE III - AIDE A LA CREATION D'ENTREPRISE**III - PRIME A LA CREATION D'ENTREPRISE**

I - Objectifs et descriptif de la mesure

a) Objectifs

Soutenir l'effort d'investissement des entreprises à leur démarrage.

Soutenir la mise en place de structures dans le secteur de l'agro alimentaire, notamment avec la mise en place de l'abattoir.

Soutien aux secteurs émergents

b) Quantification des objectifs (tableau des indicateurs)

Nature indicateurs	Quantification (par an)
Tous secteurs (sauf agriculture et pêche)	8
Agriculture et pêche	17

c) Descriptif technique

Subvention plafonnée à 35% du montant des investissements

II - Nature des dépenses retenues / non retenues

Dépenses retenues :

Dépenses d'investissements matériels

Dépenses non retenues :

Achats de marchandises

III - Critères de recevabilité et d'analyse de la demande

a) Critères de recevabilité

Statut du demandeur :

Toutes entreprises hors Sociétés Civiles Immobilières et Sociétés en participation dans les secteurs de l'industrie agro alimentaire, du tourisme, de l'artisanat, des services à la personne et des nouvelles technologies.

Entreprises immatriculées au Registre du Commerce et des Sociétés et/ ou Répertoire des Métiers depuis moins de deux ans.

Localisation :

Entreprises domiciliées sur le territoire de Saint-Martin.

Autres:

Cumulable avec la prime à l'emploi

b) Critères d'analyse du dossier

Les critères de priorité sont les suivants :

Dossier complet

Nature de l'activité

Nature des dépenses envisagées

Qualités, compétences du porteur de projet

Recrutement de personnes en difficultés d'insertion

Choix du lieu d'implantation

IV - Obligations spécifiques du demandeur

Réalisation du projet dans son intégralité dans un délai de deux ans

Dépôt de dossier obligatoire et transmission au service instructeur

Les projets commencés avant la date indiquée sur l'accusé de réception transmis par le service instructeur ne seront pas pris en compte

V - Modalités financières

Plafond

Nature indicateurs	Quantification (par an)	Plafond	Budget
Tous secteurs			
(sauf agriculture et pêche)	8	5 000 €	40 000 €
Agriculture	9	4 000 €	36 000 €
Pêche	8	4 000 €	32 000 €

AXE IV - PROMOTION DU TISSU ECONOMIQUE**1. RÉGIME D'AIDE AUX MANIFESTATIONS À CARACTÈRE ÉCONOMIQUE**

Objectifs de l'intervention

- Encourager l'organisation de manifestations à caractère économique.

- Participer à la promotion du tissu économique local.

Bénéficiaires

- associations socioprofessionnelles;

- associations de quartiers;

- chambres consulaires;

- collectivité;

- entreprises organisatrices d'évènements.
Nature des manifestations
- manifestations localisées: valorisation d'une zone géographique (rue commerçante ou centre ville)
- manifestations territoriales: valorisation d'un secteur d'activité jugé prioritaire pour Saint-Martin.

Taux et plafonds des aides
- pour les manifestations localisées, un taux de concours de 30 % dans la limite de 5 000 €.
- pour les manifestations territoriales, un taux de concours de 50 % dans la limite de 10 000 €.
L'aide accordée annuellement par association est plafonnée à 10 000 €.

2. RÉGIME D'AIDE A LA PROMOTION DU SECTEUR RURAL

Objectifs de l'intervention
- Participer à la promotion du secteur rural - agriculture, élevage et pêche.

Bénéficiaires
- associations du secteur rural.

Nature des interventions
- publicités
- animations

Taux et plafonds des aides
- Un taux de concours de 60 % dans la limite de 10 000 €.

3. RÉGIME D'AIDE A LA PROMOTION DES TIC

Objectifs de l'intervention
- Participer à la promotion du secteur des technologies de l'information et de la communication.

Bénéficiaires
- entreprises du secteur de la Communication et des TIC.
- collectivité;
- entreprises organisatrices d'évènements.

Nature des interventions
- publicités
- animations

Taux et plafonds des aides
- un taux de concours de 60 % dans la limite de 10 000 €.

INFORMATION ET SERVICE INSTRUCTEUR
Collectivité de Saint-Martin
Pôle Développement économique
Direction de la Stratégie et des interventions économiques
Tél: 05 90 51 19 05

Faite et délibérée le 31 octobre 2008

Certifiée exécutoire

Le Président du Conseil Territorial

Frantz GUMBS

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	23
En Exercice	23
Présents	17
Procurations	3
Absents	6

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION: CT 13-2-2008

L'an deux mille huit, le vendredi 31 octobre et mardi 04 novembre à 15 heures, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président, GUMBS Frantz.

ETAIENT PRESENTS: GUMBS Frantz, M. GIBBS Daniel, Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, Mme MANUEL épouse PHILIPS Claire, Mme JUDITH Sylviane, M. BARAY Richard, Mme BRYAN épouse LAKE Catherine, M. RICHARDSON Jean, Mme HERAULT Myriam, M. DANIEL Arnel, Mme HUGUES épouse MILLS Carenne, WILLIAMS Rémy, M. RICHARDSON Alain, Mme HANSON Aline, M. ARNELL Guillaume, Mme CONNOR Ramona, Mme JEAN-PAUL Vve FREEDOM Aline

ETAIENT REPRESENTES: M. ALIOTTI Pierre pouvoir à M. GIBBS Daniel, Mme BROOKS Noreen pouvoir à Mme HANSON Aline, Mme ZIN-KA-IEU Ida pouvoir à Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire,

ETAIENT ABSENTS: M. ALIOTTI Pierre, JEFFRY Louis Junior, Mme ZIN-KA-IEU Ida, Mme JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, Mme BROOKS Noreen, M. MUSSINGTON Louis

SECRETAIRE DE SEANCE: Mme LAKE Catherine

OBJET: 2 - Lancement du schéma territorial de l'enfance -
- Approbation des orientations.

OBJET: Schéma territorial de l'enfance.

Vu les dispositions prévues au Code de l'Action Sociale et des Familles;

Vu l'avis de la Commission aux Affaires Sociales

Vu l'avis du Conseil Economique Social et Culturel

Considérant le rapport du Président

Le Conseil Territorial,

DECIDE :

POUR:	20
CONTRE:	0
ABSTENTIONS:	0
NE PREND PAS PART AU VOTE:	0

Article 1: de lancer les travaux relatifs au schéma territorial de l'Enfance;

Article 2: d'approuver les axes suivants :

- Renforcement de la prévention,
- Amélioration de l'organisation du signalement,
- Diversification des modes d'accueil et de prises en charge adaptés aux besoins de l'enfant;

Article 3: Le Président du Conseil Territorial, le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 31 octobre 2008

Certifiée exécutoire

Le Président du Conseil Territorial

Frantz GUMBS

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	23
En Exercice	23
Présents	17
Procurations	3
Absents	6

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION: CT 13-3-2008

L'an deux mille huit, le vendredi 31 octobre et le mardi 04

novembre à 15 heures, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président.; GUMBS Frantz,

ETAIENT PRESENTS: GUMBS Frantz, M. GIBBS Daniel, Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, Mme MANUEL épouse PHILIPS Claire, Mme JUDITH Sylviane, M. BARAY Richard, Mme BRYAN épouse LAKE Catherine, M. RICHARDSON Jean, Mme HERAULT Myriam, M. DANIEL Arnel, Mme HUGUES épouse MILLS Carenne, WILLIAMS Rémy, M. RICHARDSON Alain, Mme HANSON Aline, M. ARNELL Guillaume, Mme CONNOR Ramona, Mme JEAN-PAUL Vve FREEDOM Aline

ETAIENT REPRESENTES: M. ALIOTTI Pierre pouvoir à M. GIBBS Daniel, Mme BROOKS Noreen pouvoir à Mme HANSON Aline, Mme ZIN-KA-IEU Ida pouvoir à Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire,

ETAIENT ABSENTS: M. ALIOTTI Pierre, JEFFRY Louis Junior, Mme ZIN-KA-IEU Ida, Mme JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, Mme BROOKS Noreen, M. MUSSINGTON Louis

SECRETAIRE DE SEANCE: Mme LAKE Catherine

OBJET: 3 - Création du Conseil des droits et devoirs des familles.

OBJET: Création du conseil des droits et devoirs des familles.

Vu l'Article L 2122 - 18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu l'Article L 141 - 1 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Vu le Décret n° 2007 - 667 du 2 Mai 2007 fixant la liste des représentants de l'Etat pouvant participer au Conseil pour les Droits et Devoirs des Familles par l'Article 141-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;

Vu l'avis de la Commission aux Affaires Sociales;

Considérant le rapport du Président;

Le Conseil Territorial,

DECIDE :

POUR:	20
CONTRE:	0
ABSTENTIONS:	0
NE PREND PAS PART AU VOTE:	0

ARTICLE 1: D'autoriser le Président du Conseil territorial à procéder à la création du Conseil pour les Droits et les Devoirs de Saint Martin tel que prévu par l'article L.141-1 du CASF,

ARTICLE 2: D'approuver la liste des membres du Conseil pour les Droits et les Devoirs des Familles est composé de la manière suivante:

- le Président de la Collectivité ou son représentant;
- le Préfet délégué ou son représentant;
- l'Inspecteur d'Académie représentant le Recteur;
- le Directeur de l'Enfance et de la Famille;
- le Directeur de la Cohésion Sociale;
- le représentant de l'association des parents d'élèves du Lycée Polyvalent des Iles du Nord;
- le représentant du Conseil local du second degré;
- le représentant du Conseil local du premier degré,

ARTICLE 3: Le Président du Conseil territorial; le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 31 octobre 2008

Certifiée exécutoire

Le Président du Conseil Territorial

Frantz GUMBS

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	23
En Exercice	23
Présents	17
Procurations	3
Absents	6

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION: CT 13-4-2008

L'an deux mille huit, le vendredi 31 octobre et mardi 04 novembre à 15 heures, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président. GUMBS Frantz.

ETAIENT PRESENTS: GUMBS Frantz, M. GIBBS Daniel, Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, Mme MANUEL épouse PHILIPS Claire, Mme JUDITH Sylviane, M. BARAY Richard, Mme BRYAN épouse LAKE Catherine, M. RICHARDSON Jean, Mme HERAULT Myriam, M. DANIEL Arnel, Mme HUGUES épouse MILLS Carenne, WILLIAMS Rémy, M. RICHARDSON Alain, Mme HANSON Aline, M. ARNELL Guillaume, Mme CONNOR Ramona, Mme JEAN-PAUL Vve FREEDOM Aline.

ETAIENT REPRESENTES: M. ALIOTTI Pierre pouvoir à M. GIBBS Daniel, Mme BROOKS Noreen pouvoir à Mme HANSON Aline, Mme ZIN-KA-IEU Ida pouvoir à Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire.

ETAIENT ABSENTS: M. ALIOTTI Pierre, JEFFRY Louis Junior, Mme ZIN-KA-IEU Ida, Mme JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, Mme BROOKS Noreen, M. MUSSINGTON Louis

SECRETAIRE DE SEANCE: Mme LAKE Catherine

OBJET: 4- Création de la Commission des droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH).

OBJET: MISE EN PLACE DE LA COMMISSION DES DROITS ET DE L'AUTONOMIE DES PERSONNES HANDICAPÉES

Vu les dispositions prévues au Code de l'Action Sociale et des Familles;

Vu l'avis de la Commission aux Affaires Sociales

Considérant le rapport du Président

Le Conseil Territorial

DECIDE :

POUR:	20
CONTRE:	0
ABSTENTIONS:	0
NE PREND PAS PART AU VOTE:	0

Article 1: D'autoriser le Président du Conseil Territorial à procéder à la création de la Commission des Droits pour l'Autonomie des Personnes Handicapées tel que prévu à l'article L.146-9 du CASF;

Article 2: D'approuver la liste des membres suivants, tel que prévu à l'article L.241-5 du CASF :

- Un représentant de la collectivité territoriale,
- Un représentant des services de l'Etat,
- Un représentant des organismes de protection sociale,
- Un représentant des organisations syndicales,
- Un représentant des associations de parents d'élèves,
- Deux représentants des personnes handicapées et de leurs familles, désignées par les associations représentatives,
- Un membre du conseil territorial consultatif des personnes handicapées,
- Un représentant des organismes gestionnaires d'établissement ou de service

Article 3: Le Président du Conseil Territorial, le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 31 octobre 2008

Certifiée exécutoire

Le Président du Conseil Territorial

Frantz GUMBS

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	23
En Exercice	23
Présents	18
Procurations	3
Absents	5

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION: CT 13-5-2008

L'an deux mille huit, le vendredi 31 octobre et le mardi 04 novembre à 15 heures, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président.; GUMBS Frantz.

ETAIENT PRESENTS: GUMBS Frantz, M. GIBBS Daniel, M. ALIOTTI Pierre, Mme MANUEL épouse PHILIPS Claire, Mme ZIN-KA-IEU Ida, Mme JUDITH Sylviane, M. BARAY Richard, Mme BRYAN épouse LAKE Catherine, M. RICHARDSON Jean, Mme HERAULT Myriam, M. DANIEL Arnel, WILLIAMS Rémy, Mme JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, M. RICHARDSON Alain, Mme HANSON Aline, M. ARNELL Guillaume, M. MUSSINGTON Louis, Mme CONNOR Ramona

ETAIENT REPRESENTES: Mme BROOKS Noreen pouvoir à Mme HANSON Aline, Mme HUGUES épouse MILLS Carenne pouvoir à M. DANIEL Arnel, Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire pouvoir à Mme BRYAN épouse LAKE Catherine,

ETAIENT ABSENTS: Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, JEFFRY Louis Junior, Mme HUGUES épouse MILLS Carenne, Mme BROOKS Noreen, Mme JEAN-PAUL Vve FREEDOM Aline

SECRETAIRE DE SEANCE: Mme LAKE Catherine

OBJET: 5- Interventions sociales extra-légales (Aide sociales territoriales, Amélioration de l'habitat...).

OBJET: MISE EN PLACE DES INTERVENTIONS SOCIALES EXTRA-LEGALES

VU les dispositions prévues au Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU le Code de l'Urbanisme;

VU l'avis favorable des membres de la commissions aux affaires sociales en sa séance du 29 septembre 2008;

Considérant le rapport du Président;

Le conseil Territorial

DECIDE

POUR:	20
CONTRE:	0
ABSTENTIONS:	0
NE PREND PAS PART AU VOTE:	0

Article 1: de mettre en place une aide sociale territoriale d'urgence;

Article 2: d'attribuer l'aide sociale d'urgence selon les plafonds suivants :

Aide alimentaire	150€ par adulte
	50€ par enfant

Frais de vêture	100€ par adulte
	30€ par enfant

Secours	600€ par trimestre
---------	--------------------

Frais médicaux	70€ par personne, hors cadre d'un séjour hospitalier
----------------	--

Frais funéraire	Plafonné à 850€
-----------------	-----------------

Article 3: d'autoriser les services instructeurs à délivrer l'aide dans les barèmes fixés,

Article 4: d'approuver la mise en œuvre de l'aide à l'amélioration de l'habitat des personnes présentant des difficultés sociales et économiques;

Article 5: d'allouer une aide financière à l'amélioration de l'habitat pour un montant qui ne pourra excéder un plafond de 7 000,00€; en outre, une participation forfaitaire de 100,00€ sera exigée à chaque bénéficiaire;

Article 6: de solliciter la commission d'attribution pour statuer sur toute demande dépassant ledit plafond;

Article 7: de mettre en œuvre la convention de mandat afin de désigner l'opérateur pour l'exécution des travaux;

Article 8: le Président du Conseil Territorial, le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 31 octobre 2008

Certifiée exécutoire

Le Président du Conseil Territorial

Frantz GUMBS

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	23
En Exercice	23
Présents	17
Procurations	3
Absents	6

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION: CT 13-6-2008

L'an deux mille huit, le vendredi 31 octobre et mardi 4 novembre à 15 heures, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président.;

ETAIENT PRESENTS : GUMBS Frantz, M. GIBBS Daniel, Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, Mme MANUEL épouse PHILIPS Claire, Mme JUDITH Sylviane, M. BARAY Richard, Mme BRYAN épouse LAKE Catherine, M. RICHARDSON Jean, Mme HERAULT Myriam, M. DANIEL Arnel, Mme HUGUES épouse MILLS Carenne, WILLIAMS Rémy, M. RICHARDSON Alain, Mme HANSON Aline, M. ARNELL Guillaume, Mme CONNOR Ramona, Mme JEAN-PAUL Vve FREEDOM Aline

ETAIENT REPRESENTES: M. ALIOTTI Pierre pouvoir à M. GIBBS Daniel, Mme BROOKS Noreen pouvoir à Mme

HANSON Aline, Mme ZIN-KA-IEU Ida pouvoir à Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire,

ETAIENT ABSENTS: M. ALIOTTI Pierre, JEFFRY Louis Junior, Mme ZIN-KA-IEU Ida, Mme JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, Mme BROOKS Noreen, M. MUSSINGTON Louis

SECRETAIRE DE SEANCE: Mme LAKE Catherine.

OBJET: 6 - Avis sur le projet de texte créant une sanction pénale.

Objet: Avis sur projet de texte créant une sanction pénale.

Vu la Constitution de la République Française,
Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer, et notamment son article 18-VII,
Vu les articles LO 6314-4, LO 6314-5 et LO 6351-3 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération CT 9-1-2008 du 24 avril 2008 et notamment son article 46 bis,

Le Conseil Territorial,

DECIDE :

POUR:	20
CONTRE:	0
ABSTENTIONS:	0
NE PREND PAS PART AU VOTE:	0

Article 1: D'émettre un avis favorable sur le projet de texte (en annexe de la présente délibération) créant une sanction pénale relative aux infractions sur le non-paiement de la taxe routière automobile.

Article 2: D'autoriser le Président à saisir le représentant de l'Etat afin que le gouvernement valide par décret ce projet de texte.

Article 3: Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 31 octobre 2008

Certifiée exécutoire

Le Président du Conseil Territorial

Frantz GUMBS

PROJET DE TEXTE

- Vu la Constitution de la République Française,

- Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer, et notamment son article 18-VII,

- Vu les articles LO 6314-4, LO 6314-5 et LO 6351-3 du Code général des collectivités territoriales,

- Vu la délibération CT 9-1-2008 du 24 avril 2008 et notamment son article 46 bis

Article 1

A l'article 986 F du code général des impôts considéré en tant que corps de règles fiscales applicable dans la collectivité de Saint-Martin tel qu'issu du VI, de l'article 46 bis de la délibération CT 9-1-2008 du 24 avril 2008, est ajouté un deuxième alinéa ainsi rédigé.

«les infractions autres que le simple retard visées au premier alinéa, sont en outre punies de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 2^{ème} classe».

Article 2 :

A l'article 986 G du code général des impôts considéré en tant que corps de règles fiscales applicables dans la collectivité de Saint-Martin, tel qu'issu du VI de l'article 46 bis de la délibération CT 9-1-2008 du 24 avril 2008 est ajouté à un deuxième alinéa ainsi rédigé:

«les procès verbaux constatant les infractions visées au pre-

mier alinéa peuvent être établis par les agents de la direction générale des finances publiques et les agents des douanes, ainsi que par les personnels de la police nationale, la police territoriale, la gendarmerie nationale, et en général tous les agents habilités à dresser les procès-verbaux en matière de police de la circulation routière».

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	23
En Exercice	23
Présents	17
Procurations	3
Absents	6

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION: CT 13-7-2008

L'an deux mille huit, le vendredi 31 octobre et mardi 04 novembre à 15 heures, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président. GUMBS Frantz.

ETAIENT PRESENTS: GUMBS Frantz, M. GIBBS Daniel, Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, Mme MANUEL épouse PHILIPS Claire, Mme JUDITH Sylviane, M. BARAY Richard, Mme BRYAN épouse LAKE Catherine, M. RICHARDSON Jean, Mme HERAULT Myriam, M. DANIEL Arnel, Mme HUGUES épouse MILLS Carenne, WILLIAMS Rémy, M. RICHARDSON Alain, Mme HANSON Aline, M. ARNELL Guillaume, Mme CONNOR Ramona, Mme JEAN-PAUL Vve FREEDOM Aline.

ETAIENT REPRESENTES: M. ALIOTTI Pierre pouvoir à M. GIBBS Daniel, Mme BROOKS Noreen pouvoir à Mme HANSON Aline, Mme ZIN-KA-IEU Ida pouvoir à Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire.

ETAIENT ABSENTS: M. ALIOTTI Pierre, JEFFRY Louis Junior, Mme ZIN-KA-IEU Ida, Mme JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, Mme BROOKS Noreen, M. MUSSINGTON Louis

SECRETAIRE DE SEANCE: Mme LAKE Catherine

OBJET: 7- Adaptations des règles fiscales applicables dans la Collectivité de Saint-Martin.

Objet: Adaptation de règles fiscales applicables dans la collectivité de Saint-Martin.

Vu la Constitution de la République Française,

Vu les articles LO 6313-4, LO 6314-1, LO 6314-3-I, LO 6314-4-I et II, LO 6351-2 et LO 6351-4 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'avis de la commission de la fiscalité, des affaires juridiques et financières,

Considérant l'avis du CESC,

Considérant le rapport du Président du Conseil territorial,

Le Conseil Territorial,

DECIDE:

POUR:	20
CONTRE:	0
ABSTENTIONS:	0
NE PREND PAS PART AU VOTE:	0

Article 1

Relèvement des limites d'application du régime des micro-entreprises

I. L'article 50-0 du code général des impôts, en tant que règle

fiscale applicable dans la collectivité de Saint-Martin, est ainsi rédigé :

«Art. 50-0 StM-

1. Les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel, ajusté s'il y a lieu au prorata du temps d'exploitation au cours de l'année civile, n'excède pas 80 000 euros hors taxes s'il s'agit d'entreprises dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place, ou de fournir le logement, ou 32 000 euros hors taxes s'il s'agit d'autres entreprises, sont soumises au régime défini au présent article pour l'imposition de leurs bénéfices.

Lorsque l'activité d'une entreprise se rattache aux deux catégories définies au premier alinéa, le régime défini au présent article n'est applicable que si son chiffre d'affaires hors taxes global annuel n'excède pas 80 000 euros et si le chiffre d'affaires hors taxes annuel afférent aux activités de la 2^e catégorie ne dépasse pas 32 000 euros.

Le résultat imposable, avant prise en compte des plus ou moins-values provenant de la cession des biens affectés à l'exploitation, est égal au montant du chiffre d'affaires hors taxes diminué d'un abattement de 71 % pour le chiffre d'affaires provenant d'activités de la 1^{re} catégorie et d'un abattement de 50 % pour le chiffre d'affaires provenant d'activités de la 2^e catégorie. Ces abattements ne peuvent être inférieurs à 305 euros.

Les plus ou moins-values mentionnées au troisième alinéa sont déterminées et imposées dans les conditions prévues aux articles 39 duodécies à 39 quindécies, sous réserve des dispositions de l'article 151 septies. Pour l'application de la phrase précédente, les abattements mentionnés au troisième alinéa sont réputés tenir compte des amortissements pratiqués selon le mode linéaire.

Sous réserve des dispositions du b du 2, ce régime demeure applicable pour l'établissement de l'imposition due au titre des deux premières années au cours desquelles les chiffres d'affaires mentionnés aux premier et deuxième alinéas sont dépassés.

Les dispositions du cinquième alinéa ne sont pas applicables en cas de changement d'activité.

Les seuils mentionnés aux deux premiers alinéas sont actualisés chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu et arrondis à la centaine d'euros la plus proche.

2. Sont exclus de ce régime:

a. Les contribuables qui exploitent plusieurs entreprises dont le total des chiffres d'affaires excède les limites mentionnées au premier alinéa du 1, appréciées, s'il y a lieu, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de ce même 1;

b. -

c. Les sociétés ou organismes dont les résultats sont imposés selon le régime des sociétés de personnes défini à l'article 8;

d. Les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés;

e. Les opérations portant sur des immeubles, des fonds de commerce ou des actions ou parts de sociétés immobilières et dont les résultats doivent être compris dans les bases de l'impôt sur le revenu au titre des bénéfices industriels et commerciaux;

f. Les opérations de location de matériels ou de biens de consommation durable, sauf lorsqu'elles présentent un caractère accessoire et connexe pour une entreprise industrielle et commerciale;

g. Les opérations visées au 8° du I de l'article 35.

3. Les contribuables concernés portent directement le montant du chiffre d'affaires annuel et des plus ou moins-values réalisées ou subies au cours de cette même année sur la déclaration prévue à l'article 170.

4. Les entreprises placées dans le champ d'application du présent article ou soumises au titre de l'année 1998 à un régime forfaitaire d'imposition peuvent opter pour un régime réel d'imposition. Cette option doit être exercée avant le 1^{er} février de la première année au titre de laquelle le contribuable souhaite bénéficier de ce régime. Toutefois, les entreprises soumises de plein droit à un régime réel d'imposition l'année précédant celle au titre de laquelle elles sont placées dans le champ d'application du présent article exercent leur option l'année suivante, avant le 1^{er} février. Cette dernière option est valable pour l'année précédant celle au cours de laquelle elle est exercée. En cas de création, l'option doit être exercée, par voie de déclaration auprès de l'administration fiscale dans la collectivité, dans le mois suivant le commencement de ses opérations par l'entreprise.

Les options mentionnées au premier alinéa sont valables deux ans tant que l'entreprise reste de manière continue dans le champ d'application du présent article. Elles sont reconduites tacitement par période de deux ans. Les entreprises qui désirent renoncer à leur option pour un régime réel d'imposition doivent notifier leur choix à l'administration

avant le 1^{er} février de l'année suivant la période pour laquelle l'option a été exercée ou reconduite tacitement.

5. Les entreprises qui n'ont pas exercé l'option visée au 4 doivent tenir et présenter, sur demande de l'administration, un livre-journal servi au jour le jour et présentant le détail de leurs recettes professionnelles, appuyé des factures et de toutes autres pièces justificatives. Elles doivent également, lorsque leur commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place, ou de fournir le logement, tenir et présenter, sur demande de l'administration, un registre récapitulé par année, présentant le détail de leurs achats.

II. Les limites de chiffre d'affaires visées au 1 de l'article 50-0 StM tel que rédigé suivant le I s'appliquent aux chiffres d'affaires réalisés à compter du 1^{er} janvier 2009.

Les dispositions du septième alinéa du 1 du même article, tel que rédigé suivant le I, s'appliquent aux chiffres d'affaires réalisés à compter du 1^{er} janvier 2010»

Motifs

Les articles 2 et 3 de la loi ° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ont prévu le relèvement des limites d'application du régime des micro-entreprises, ainsi que leur actualisation chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu et arrondis à la centaine d'euros la plus proche. Afin d'assurer aux petites entreprises de Saint-Martin le bénéfice de cette mesure de simplification fiscale, et de faciliter la gestion de l'impôt par l'administration fiscale dans la collectivité, il est proposé de reprendre cette disposition dans la réglementation fiscale de la collectivité et, à cette occasion, de procéder aux adaptations utiles de l'article 50-0 du CGI (prise en compte de la suppression de la TVA à Saint-Martin). Certains allègements des obligations comptables des entreprises (contribuables prestataires de service relevant du régime micro désormais dispensés de tenir un registre des achats) sont également repris (cf. nouvelle rédaction du 5 de l'article 50-0, reprise de l'article 9 de la loi du 4 août 2008).

Article 2

Bénéfices non commerciaux - Relèvement et actualisation automatique de la limite d'application du régime déclaratif spécial

I. Dans le I de l'article 96 du code général des impôts, en tant que règle fiscale applicable dans la collectivité de Saint-Martin, le montant: «27 000 €» est remplacé, deux fois, par le montant: «32 000 €».

II. L'article 102 ter du même code est ainsi modifié:

1° Dans le premier alinéa du 1, le montant: «27 000 €» est remplacé par le montant: «32 000 €»;

2° Le b du 6 est supprimé.

III. Le I de l'article 96 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé:

«Le seuil mentionné aux deux premiers alinéas est actualisé chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu et arrondi à la centaine d'euros la plus proche.»

IV. Le 1 de l'article 102 ter du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé:

«Le seuil mentionné au premier alinéa est actualisé chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu et arrondi à la centaine d'euros la plus proche.»

V. Les limites de chiffre d'affaires visées au I et au II s'appliquent aux chiffres d'affaires réalisés à compter du 1^{er} janvier 2009.

Les dispositions du III et du IV s'appliquent aux chiffres d'affaires réalisés à compter du 1^{er} janvier 2010.

Motifs

Les articles 2 et 3 de la loi ° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ont prévu le relèvement de 27 000 à 32 000 euros des limites de recettes que ne doivent pas dépasser les titulaires de bénéfices non commerciaux pour bénéficier du régime déclaratif spécial (simplifié), ainsi que leur actualisation chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu et arrondis à la centaine d'euros la plus proche. Afin d'assurer aux professionnels indépendants résidents de Saint-Martin le bénéfice de cette mesure de simplification fiscale, et de faciliter la gestion de l'impôt par

l'administration fiscale dans la collectivité, il est proposé de reprendre cette disposition dans la réglementation fiscale de la collectivité et, à cette occasion, de procéder aux adaptations utiles de l'article 102 ter du CGI (prise en compte de la suppression de la TVA à Saint-Martin).

Article 3

Institution d'un régime de versement libératoire de l'impôt sur le revenu pour les micro-entreprises

I. Dans le code général des impôts, dans sa rédaction applicable à la collectivité de Saint-Martin, il est inséré un article 151-0 ainsi rédigé :

«Art. 151-0 StM.- I. - Les contribuables peuvent sur option effectuer un versement libératoire de l'impôt sur le revenu assis sur le chiffre d'affaires ou les recettes de leur activité professionnelle lorsque les conditions suivantes sont satisfaites:

«1° Ils sont soumis aux régimes définis aux articles 50-0 ou 102 ter;

«2° Le montant des revenus du foyer fiscal de l'avant-dernière année, tel que défini au IV de l'article 1417, est inférieur ou égal, pour une part de quotient familial, à la limite supérieure de la troisième tranche du barème de l'impôt sur le revenu de l'année précédant celle au titre de laquelle l'option est exercée. Cette limite est majorée respectivement de 50 % ou 25 % par demi-part ou quart de part supplémentaire;

«3° L'option pour le régime prévu à l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale a été exercée.

«II. - Les versements sont liquidés par application, au montant du chiffre d'affaires ou des recettes hors taxes de la période considérée, des taux suivants:

«1° 1 % pour les entreprises concernées par le premier seuil prévu au premier alinéa du 1 de l'article 50-0;

«2° 1, 7 % pour les entreprises concernées par le second seuil prévu au premier alinéa du 1 de l'article 50-0;

«3° 2, 2 % pour les contribuables concernés par le seuil prévu au 1 de l'article 102 ter.

«III. - Les versements libèrent de l'impôt sur le revenu établi sur la base du chiffre d'affaires ou des recettes annuels, au titre de l'année de réalisation des résultats de l'exploitation, à l'exception des plus et moins-values provenant de la cession de biens affectés à l'exploitation, qui demeurent imposables dans les conditions visées au quatrième alinéa du 1 de l'article 50-0 et au deuxième alinéa du 1 de l'article 102 ter.

«IV. - L'option prévue au premier alinéa du I est adressée à l'administration au plus tard le 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle elle est exercée et, en cas de création d'activité, au plus tard le dernier jour du troisième mois qui suit celui de la création. L'option s'applique tant qu'elle n'a pas été expressément dénoncée dans les mêmes conditions.

«Elle cesse toutefois de s'appliquer dans les cas suivants:

«1° Au titre de l'année civile au cours de laquelle les régimes définis aux articles 50-0 et 102 ter ne s'appliquent plus. Dans cette situation, le III n'est pas applicable. Les versements effectués au cours de cette année civile s'imputent sur le montant de l'impôt sur le revenu établi dans les conditions prévues aux articles 197 et 197 A. Si ces versements excèdent l'impôt dû, l'excédent est restitué;

«2° Au titre de la deuxième année civile suivant celle au cours de laquelle le montant des revenus du foyer fiscal du contribuable, tel que défini au IV de l'article 1417, excède le seuil défini au 2° du I du présent article;

«3° Au titre de l'année civile à raison de laquelle le régime prévu à l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale ne s'applique plus.

«V. -Les versements mentionnés au I sont effectués suivant la périodicité, selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables au recouvrement des cotisations et contributions de sécurité sociale visées à l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale, dans des conditions précisées par convention en application des dispositions du II de l'article LO 6314-4. Le contrôle et, le cas échéant, le recouvrement des impositions supplémentaires sont effectués

selon les règles applicables à l'impôt sur le revenu.

«Les contribuables ayant opté pour le versement libératoire mentionné au I portent sur la déclaration prévue à l'article 170 du présent code les informations mentionnées aux 3 de l'article 50-0 et 2 de l'article 102 ter.»

II. - Après la première phrase du second alinéa du 2 du II de l'article 163 quaterdecies du même code, il est inséré une phrase ainsi rédigée:

«Sont également retenus les revenus imposés dans les conditions prévues à l'article 151-0 pour leur montant diminué, selon le cas, de l'abattement prévu au 1 de l'article 50-0 ou de la réfaction forfaitaire prévue au 1 de l'article 102 ter.»

III. - Dans l'article 197 C du même code, après la référence: «article 81 A», sont insérés les mots: «et autres que les revenus soumis aux versements libératoires prévus par l'article 151-0».

IV. - Le B du I de l'article 200 sexies du même code est ainsi rédigé:

«B.-1° Le montant des revenus déclarés par chacun des membres du foyer fiscal bénéficiaire de la prime majoré du montant des revenus soumis aux versements libératoires prévus par l'article 151-0, à raison de l'exercice d'une ou plusieurs activités professionnelles, ne doit être ni inférieur à 3 743 euros ni supérieur à 17 451 euros.

La limite de 17 451 euros est portée à 26 572 euros pour les personnes soumises à imposition commune lorsqu'un des membres du couple n'exerce aucune activité professionnelle ou dispose de revenus d'activité professionnelle d'un montant inférieur à 3 743 euros;

2° Lorsque l'activité professionnelle n'est exercée qu'à temps partiel ou sur une fraction seulement de l'année civile, ou dans les situations citées au deuxième alinéa du A, l'appréciation des limites de 17 451 euros et de 26 572 euros s'effectue par la conversion en équivalent temps plein du montant des revenus définis au 1°.

Pour les salariés, la conversion résulte de la multiplication de ces revenus par le rapport entre 1 820 heures et le nombre d'heures effectivement rémunérées au cours de l'année ou de chacune des périodes faisant l'objet d'une déclaration. Cette conversion n'est pas effectuée si ce rapport est inférieur à un.

Pour les agents de l'Etat et de ses établissements publics, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et les agents des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, travaillant à temps partiel ou non complet et non soumis à une durée du travail résultant d'une convention collective, la conversion résulte de la division du montant des revenus définis au 1° par leur quotité de temps de travail. Il est, le cas échéant, tenu compte de la période rémunérée au cours de l'année ou de chacune des périodes faisant l'objet d'une déclaration. En cas d'exercice d'une activité professionnelle non salariée sur une période inférieure à l'année ou faisant l'objet de plusieurs déclarations dans l'année, la conversion en équivalent temps plein s'effectue en multipliant le montant des revenus déclarés par le rapport entre le nombre de jours de l'année et le nombre de jours d'activité;

3° Les revenus d'activité professionnelle pris en compte pour l'appréciation des limites mentionnées aux 1° et 2° s'entendent:

a) Des traitements et salaires définis à l'article 79 à l'exclusion des allocations chômage et de préretraite et des indemnités et rémunérations mentionnées au 3° du II de l'article L. 136-2 du code de la sécurité sociale;

b) Des rémunérations allouées aux gérants et associés des sociétés mentionnées à l'article 62;

c) Des bénéfices industriels et commerciaux définis aux articles 34 et 35;

d) Des bénéfices agricoles mentionnés à l'article 63;

e) Des bénéfices tirés de l'exercice d'une profession non commerciale mentionnés au 1 de l'article 92.

Les revenus exonérés en application de l'article 81 quater sont retenus pour l'appréciation du montant des revenus définis au a.

Les revenus exonérés en application des articles 44 sexies à 44 septies, de l'article 44 nonies ou du 9 de l'article 93 sont retenus pour l'appréciation du montant des revenus définis aux c, d et e. Il n'est pas tenu compte des déficits des années antérieures ainsi que des plus-values et moins-values professionnelles à long terme.

Pour l'appréciation du montant des revenus définis aux c et e, les revenus soumis aux versements libératoires prévus par l'article 151-0 sont retenus pour leur montant diminué, selon

le cas, de l'abattement prévu au 1 de l'article 50-0 ou de la réfaction forfaitaire prévue au 1 de l'article 102 ter.

V. - Dans le c du 1° du IV de l'article 1417 du même code, après la référence: «125 A.», sont insérés les mots: «de ceux soumis aux versements libératoires prévus par l'article 151-0 retenus pour leur montant diminué, selon le cas, de l'abattement prévu au 1 de l'article 50-0 ou de la réfaction forfaitaire prévue au 1 de l'article 102 ter.».

VI. - Les dispositions du présent article s'appliquent à compter du 1er janvier 2009.

Motifs

L'article 1 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie institue un nouveau régime «micro-social» instituant une option pour un versement libératoire des cotisations sociales des micro-entreprises. Ces dispositions sont par principe applicables à Saint-Martin.

Le même texte institue également, pour les mêmes entreprises, une option pour un versement libératoire de l'impôt sur le revenu, calculé par application au chiffre d'affaires ou aux recettes de l'activité professionnelle des taux de 1% (commerces), 1,7% (prestations de services) ou 2,2% (professions indépendantes).

L'extension de ce régime optionnel aux très petites entreprises résidentes de Saint-Martin apparaît justifiée, par ses avantages intrinsèques de simplification, mais aussi par le rapport de cohérence existant entre les dispositifs de versement libératoire des cotisations sociales, en tout état de cause applicable, et de versement libératoire de l'impôt sur le revenu. Ce dernier pouvant être en outre appliqué aux très petites entreprises, venant de métropole ou d'un DOM, implantées à Saint-Martin mais depuis moins de cinq ans, le rapprochement des conditions d'imposition, comme l'objectif de simplification de la gestion administrative de l'impôt, justifient également la transposition de ce régime.

Les versements périodiques des micro-entreprises ayant opté pour le versement libératoire devant être effectués, selon les règles applicables au recouvrement des cotisations de sécurité sociale, la transposition de cette règle (cf. I-V) suppose un accord avec l'Etat, pouvant prendre la forme d'une adaptation des dispositions de la convention conclue entre l'Etat et la collectivité pour l'application des impôts, droits, et taxes de Saint-Martin.

La transposition proposée du II de l'article 1 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 comporte les éléments d'adaptation tenant compte de la réglementation fiscale applicable à Saint-Martin. Elle fournit l'occasion d'une nouvelle rédaction consolidée du B du I de l'article 200 sexies du CGI (prime pour l'emploi - cf. IV).

Article 4

Adaptation de l'article 4 A

L'article 4 A du code général des impôts, dans sa rédaction applicable à la collectivité de Saint-Martin, est rédigé comme suit:

«Article 4 A StM. - Les personnes qui ont à Saint-Martin leur domicile fiscal sont passibles de l'impôt sur le revenu en raison de l'ensemble de leurs revenus.

Celles dont le domicile fiscal est situé hors de Saint-Martin sont passibles de cet impôt en raison de leurs seuls revenus de source saint-martinoise, sous réserve des dispositions du 1° du I de l'article LO 6314-4 du code général des collectivités territoriales et de la convention fiscale conclue entre l'Etat et la collectivité de Saint-Martin.»

Motifs

La nouvelle rédaction de l'article 4, modifiant celle issue de l'article 5-I de la délibération CT 5-1-2007 du 21 novembre 2007, fait la réserve, en ce qui concerne l'application de l'impôt sur le revenu de la collectivité de Saint-Martin aux revenus de source saint-martinoise des personnes domiciliées hors de Saint-Martin, non seulement des dispositions de la convention fiscale (à conclure) entre l'Etat et la collectivité, mais aussi des dispositions prévues au 1° du I de l'article LO 6314-4 du code général des collectivités territoriales, prévoyant que les personnes dont le domicile fiscal est situé dans un département français de métropole ou d'outre-mer ne peuvent être considérées comme ayant leur domicile fiscal à Saint-Martin qu'après y avoir résidé pendant cinq ans au moins. Selon l'interprétation fournie par le Conseil d'Etat dans son avis n° 381.054 du 27 décembre 2007, ces dernières dispositions s'entendent en ce sens que la collectivité ne dispose pas d'une compétence d'imposition à l'égard des personnes domiciliées dans un département de métropole ou d'outre-mer, y compris au regard des revenus trouvant leur source dans la collectivité.

Rédaction actuelle de l'article 4 A (St Martin) :

«Article 4 A - Les personnes qui ont en France leur domicile fiscal sont passibles de l'impôt sur le revenu en raison de l'ensemble de leurs revenus.

Celles dont le domicile fiscal est situé hors de Saint-Martin sont passibles de cet impôt en raison de leurs seuls revenus de source saint-martinoise, sous réserve des dispositions de la convention fiscale conclue entre l'Etat et la collectivité de Saint-Martin.»

Article 5

Adaptation de l'article 197 A

L'article 197 A du code général des impôts, dans sa rédaction applicable à la collectivité de Saint-Martin, est rédigé comme suit:

«Article 197 A StM. - Sous réserve des dispositions du 1° du I de l'article LO 6314-4 du code général des collectivités territoriales et de la convention fiscale conclue entre l'Etat et la collectivité de Saint-Martin, les règles du 1 du I de l'article 197 sont applicables pour le calcul de l'impôt sur le revenu dû par les personnes qui, n'ayant pas leur domicile fiscal à Saint-Martin :

a. Perçoivent des revenus de source saint-martinoise; l'impôt ne peut, en ce cas, être inférieur à 14,4 % du revenu net imposable; toutefois, lorsque le contribuable justifie que le taux de l'impôt saint-martinois sur l'ensemble de ses revenus de source saint-martinoise ou extérieure à Saint-Martin serait inférieur à ce minima, ce taux est applicable à ses revenus de source saint-martinoise.

b. Disposent à Saint-Martin d'une ou plusieurs habitations et sont imposables à ce titre, en vertu de l'article 164 C.»

Motifs

La nouvelle rédaction proposée de l'article 197 A, modifiant celle issue de l'article 5-I de la délibération CT 5-1-2007 du 21 novembre 2007, fait la réserve, en ce qui concerne le calcul de l'impôt sur le revenu de la collectivité de Saint-Martin aux revenus de source saint-martinoise des personnes domiciliées hors de Saint-Martin, des dispositions prévues au 1° du I de l'article LO 6314-4 du code général des collectivités territoriales, prévoyant que les personnes dont le domicile fiscal est situé dans un département français de métropole ou d'outre-mer ne peuvent être considérées comme ayant leur domicile fiscal à Saint-Martin qu'après y avoir résidé pendant cinq ans au moins, ainsi que des dispositions de la convention fiscale (à conclure) entre l'Etat et la collectivité. Selon l'interprétation fournie par le Conseil d'Etat dans son avis n° 381.054 du 27 décembre 2007, les dispositions prévues au 1° du I de l'article LO 6314-4 du code général des collectivités territoriales s'entendent en ce sens que la collectivité ne dispose pas d'une compétence d'imposition à l'égard des personnes domiciliées dans un département de métropole ou d'outre-mer, y compris au regard des revenus trouvant leur source dans la collectivité.

Article 6

Adaptation de l'article L 66 du Livre des procédures fiscales

L'article L-66 du livre des procédures fiscales, en tant que règle fiscale applicable dans la collectivité de Saint-Martin, est ainsi rédigé :

«Article L66.- Sont taxés d'office:

1° à l'impôt sur le revenu, les contribuables qui n'ont pas déposé dans le délai légal la déclaration d'ensemble de leurs revenus ou qui n'ont pas déclaré, en application des articles 150-0 E et 150 VG du code général des impôts, les gains nets et les plus-values imposables qu'ils ont réalisés, sous réserve de la procédure de régularisation prévue à l'article L. 67;

2° à l'impôt sur les sociétés, les personnes morales passibles de cet impôt qui n'ont pas déposé dans le délai légal leur déclaration, sous réserve de la procédure de régularisation prévue à l'article L. 68;

3° à la taxe de séjour, les personnes qui n'ont pas déposé dans le délai légal les déclarations qu'elles sont tenues de souscrire en leur qualité de redevables de la taxe;

4° aux droits d'enregistrement et aux taxes assimilées, les personnes qui n'ont pas déposé une déclaration ou qui n'ont pas présenté un acte à la formalité de l'enregistrement dans le délai légal, sous réserve de la procédure de régularisation prévue à l'article L. 67;

5° aux taxes assises sur les salaires ou les rémunérations les personnes assujetties à ces taxes qui n'ont pas déposé dans le délai légal les déclarations qu'elles sont tenues de sous-

crire, sous réserve de la procédure de régularisation prévue l'article L. 68.»

Motifs

L'article L66 du livre des procédures fiscales, relatif à la taxation d'office en cas de défaut de déclarations obligatoires, reçoit les adaptations justifiées par :

-la suppression de la TVA

-l'introduction de la procédure de la taxation d'office en matière de taxe de séjour

Article 7

Prolongation de la durée d'application des régimes d'aide fiscale à l'investissement des entreprises résidentes de Saint-Martin

1. Au III de l'article 199 undecies E du code général des impôts considéré en tant que corps de règles fiscales applicable à la collectivité de Saint-Martin, tel qu'issu de l'article 14 de la délibération du conseil territorial CT -5-1-2007 du 21 novembre 2007, à la date du «31 décembre 2009» est substituée la date du: «31 décembre 2013».

2. Au VI de l'article 217 septdecies du code général des impôts considéré en tant que corps de règles fiscales applicable à la collectivité de Saint-Martin, tel qu'issu de l'article 20 de la délibération du conseil territorial CT -5-1-2007 du 21 novembre 2007, à la date du «31 décembre 2009» est substituée la date du: «31 décembre 2013».

Motifs

Dans sa délibération du 21 novembre 2007, le conseil territorial a adopté des régimes d'aide fiscale aux investissements à Saint-Martin des entreprises résidentes de la collectivité, lesquelles n'ont plus accès aux régimes d'aide fiscale aux investissements outre-mer prévus par la loi nationale (accessibles, en revanche, aux entreprises qui, provenant d'un département de métropole ou d'outre-mer, exercent leur activité à Saint-Martin, mais depuis moins de cinq ans). En l'absence d'informations financières suffisamment précises, le conseil avait prévu, pour les régimes d'aide institués, une période d'application limitée à deux années (2008 et 2009). Par ailleurs, ces régimes, constitutifs d'aides d'Etat au sens de l'article 87 du Traité CE, devaient faire l'objet d'une notification par l'Etat à la Commission européenne, et être approuvés par elle avant d'entrer effectivement en vigueur. Les délais de traitement de la procédure d'accord préalable par la Commission européenne conduisent à penser que les régimes ne pourront recevoir application effective, si la Commission les approuve, qu'au titre de la seule année 2009. L'intérêt d'offrir aux opérateurs des perspectives économiques plus durables justifie la prolongation de la période initialement prévue pour l'application de ces régimes, qui trouveraient dès lors à s'appliquer jusqu'au 31 décembre 2013, la décision de la Commission européenne pouvant prendre en

compte cette nouvelle durée, sans le recours à une nouvelle notification (qui serait nécessaire en cas de prorogation intervenant ultérieurement.

Article 8

Suppression du versement transport

Les dispositions des articles L 2333-64 à L 2333-75 du code général des collectivités territoriales ne sont plus applicables dans la collectivité de Saint-Martin à compter du 1 janvier 2009.

Motifs

En vue d'améliorer la compétitivité des entreprises et de supprimer les freins à l'emploi salarié ainsi qu'au relèvement du pouvoir d'achat, il est décidé de supprimer à compter du 1 janvier 2009 le versement transport, qui impose aux personnes physiques ou morales qui emploient plus de 9 salariés une charge fiscale égale à 0,55% de la masse salariale versée.

Article 9

Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publié au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 31 octobre 2008

Certifiée exécutoire

Le Président du Conseil Territorial

Frantz GUMBS

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	23
En Exercice	23
Présents	17
Procurations	3
Absents	6

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION: CT 13-8-2008

L'an deux mille huit, le vendredi 31 octobre et mardi 04 novembre à 15 heures, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président. GUMBS Frantz.

ETAIENT PRESENTS: GUMBS Frantz, M. GIBBS Daniel, M. ALIOTTI Pierre, Mme MANUEL épouse PHILIPS Claire, Mme ZIN-KA-IEU Ida, Mme JUDITH Sylviane, M. BARAY Richard, Mme BRYAN épouse LAKE Catherine, M. RICHARDSON Jean, Mme HERAULT Myriam, M. DANIEL Arnel, WILLIAMS Rémy, Mme JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, M. RICHARDSON Alain, Mme HANSON Aline, M. ARNELL Guillaume, M. MUSSINGTON Louis, Mme CONNOR Ramona.

ETAIENT REPRESENTES: Mme BROOKS Noreen pouvoir à Mme HANSON Aline, Mme HUGUES épouse MILLS Carenne pouvoir à M. DANIEL Arnel, Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire pouvoir à Mme BRYAN épouse LAKE Catherine,

ETAIENT ABSENTS: Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, JEFFRY Louis Junior, Mme HUGUES épouse MILLS Carenne, Mme BROOKS Noreen, Mme JEAN-PAUL Vve FREEDOM Aline.

SECRETAIRE DE SEANCE: Mme LAKE Catherine

OBJET: 8 - Instauration d'une taxe territoriale d'équipement.

Objet: instauration d'une taxe territoriale d'équipement.

Vu la Constitution de la République Française,

Vu les articles LO 6313-4, LO 6314-1 et LO 6314-3-I du Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'avis de la commission de la fiscalité, des affaires juridiques et financières

Considérant le rapport du Président du Conseil territorial,

Le Conseil Territorial,

DECIDE :

POUR:	20
CONTRE:	0
ABSTENTIONS:	0
NE PREND PAS PART AU VOTE:	0

Article 1

Les dispositions des articles 1585 A à 1585 H du code général des impôts sont abrogées, en tant que règles fiscales applicables dans la collectivité de Saint-Martin, et remplacées par les dispositions des articles 1585 A StM à 1585 G StM ci-après, qui forment une nouvelle section III, intitulée «taxe territoriale d'équipement» du chapitre III du titre premier de la deuxième partie du livre premier du code général des impôts considéré en tant que corps de règles fiscales applicables dans la collectivité de Saint-Martin :

«Article 1585 A StM.- Les autorisations de construire, re-

construire et agrandir des bâtiments de toute nature dans la collectivité de Saint-Martin donnent lieu au paiement d'une taxe territoriale d'équipement.

La taxe est perçue au profit de la collectivité. Son produit est inscrit en recette de la section d'investissement du budget de la collectivité.»

«Article 1585 C StM.- I. Sont exclus du champ d'application de la taxe territoriale d'équipement :

1° Les constructions édifiées par l'Etat ou la collectivité de Saint-Martin qui, destinées à être affectées à un service public ou d'utilité générale, sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties en application du 1° de l'article 1382 du code général des impôts.

2° Les constructions destinées à recevoir une affectation d'assistance, de bienfaisance, de santé, d'enseignement ou culturelle, scientifique ou sportive lorsque ces constructions sont édifiées par :

Des établissements publics n'ayant pas un caractère industriel ou commercial;

Des associations, des unions d'associations ou des fondations reconnues d'utilité publique;

Des établissements congréganistes légalement reconnus ou autorisés;

Des associations déclarées qui ont pour but exclusif l'assistance ou la bienfaisance ou dont l'objet et la gestion présentent un caractère désintéressé au sens de l'article 1er du décret n° 67-731 du 30 août 1967. Le bénéfice de cette disposition est subordonné à la condition que l'association constructrice s'engage, pour elle et ses ayants cause, à donner à la construction une affectation conforme à ce qui est dit ci-dessus pendant une durée minimale de cinq ans à compter de l'achèvement de cette construction;

Des caisses primaires et régionales d'assurance maladie et d'assurance vieillesse, des caisses générales de sécurité sociale des départements d'outre mer, des caisses d'allocations familiales, des unions ou fédérations de caisses, des caisses départementales de mutualité sociale agricole, des caisses centrales de secours mutuels agricoles et d'allocations familiales mutuelles agricoles, de la caisse nationale d'assurance vieillesse agricole, des services et organismes gérant des régimes spéciaux prévus à l'article L 711-1 du code de la sécurité sociale, des institutions de retraite ou de prévoyance complémentaires visées à l'article L 732-1 du même code, des caisses constituées pour l'application des titres II, III, IV du livre VI du même code, concernant le régime d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés et de l'article L 611-1 du même code, relatif à l'assurance maladie maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles;

Des mutuelles, des unions de mutuelles ou des fédérations d'union de mutuelles, dont les statuts ont été approuvés dans les conditions prévues à l'article L 122-5 du code de la mutualité.

3° Les constructions édifiées par les associations culturelles ou unions d'associations culturelles et celles qui, édifiées par d'autres groupements, sont destinées à être exclusivement affectées à l'exercice public d'un culte;

4° Les constructions édifiées dans les zones d'aménagement concerté au sens de l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme lorsque le coût des équipements visés à l'article 317 quater de l'annexe II au code général des impôts dans sa rédaction en vigueur au 15 juillet 2007 a été mis à la charge des constructeurs.

5° Les constructions édifiées dans les secteurs de la collectivité où un programme d'aménagement d'ensemble a été approuvé par le conseil territorial lorsque ce dernier a décidé de mettre à la charge des constructeurs tout ou partie du coût des équipements publics réalisés conformément à l'article L. 332-9 du code de l'urbanisme.

6° Les aménagements prescrits par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou un plan de prévention des risques technologiques sur des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation de ce plan et mis à la charge des propriétaires ou exploitants de ces biens.

II. Lorsque le lotisseur, la personne aménageant un terrain destiné à l'accueil d'habitations légères de loisir ou l'association foncière urbaine de remembrement supporte la charge d'une participation forfaitaire représentative de la taxe territoriale d'équipement, les constructions édifiées sur les terrains concernés ne sont pas passibles de cette taxe.

III. Sont exonérés de la taxe territoriale d'équipement:

«1°- Les locaux à usage d'habitation principale financés par un prêt à taux zéro, dans les conditions prévues par le décret n°2005-69 du 31 janvier 2005.

2°- Les logements évolutifs sociaux (LES), régis par les dispositions de l'arrêté du 29 avril 1997 modifié.»

3°- les constructions édifiées par les propriétaires d'une habitation familiale reconstituant leurs biens expropriés, sous réserve que l'immeuble corresponde aux normes des logements aidés par l'Etat.

4°- les bâtiments d'exploitation agricole et autres bâtiments à usage agricole.»

«Article 1585 D StM.- I. L'assiette de la taxe est constituée par la valeur de l'ensemble immobilier comprenant les terrains nécessaires à la construction et les bâtiments dont l'édification doit faire l'objet de l'autorisation de construire.

Cette valeur est déterminée forfaitairement en appliquant à la surface de plancher développée hors oeuvre nette, telle qu'elle est définie à l'article R. 112-2 du code de l'urbanisme, une valeur au mètre carré variable selon la catégorie des immeubles.

A compter de la date d'entrée en vigueur de la taxe instituée par l'article 1585 A StM, cette valeur est la suivante :

CATEGORIES	PLANCHER
hors oeuvre (en euros)	
1° Locaux à usage commercial, autres que ceux mentionnés aux 2°, 4° et 5°, et bureaux y attendant; locaux à usage de bureaux; locaux affectés à l'exercice d'une profession indépendante:	600
2° Entrepôts et hangars faisant l'objet d'une exploitation commerciale, industrielle ou artisanale; garages et aires de stationnement couvertes faisant l'objet d'une exploitation commerciale ou artisanale; locaux à usage industriel ou artisanal et bureaux y attendant; locaux des sites de foires ou de salons professionnels; palais de congrès:	800
3° Locaux d'habitation à usage de résidence principale et leurs annexes par logement :	
a) Pour les 170 premiers mètres carrés de surface hors oeuvre nette:	400
b) Pour la partie de leur superficie excédant 170 mètres carrés de surface hors oeuvre nette:	800
4° Parties des locaux destinés à l'hébergement d'une clientèle touristique dans un établissement classé hôtel de tourisme, résidence de tourisme ou village de vacances:	400
5° Locaux à usage d'habitation secondaire, parties des locaux destinés à l'hébergement touristique autres que ceux mentionnés au 4°:	800
6° Autres constructions soumises à la réglementation des permis de construire:	600

II. Lorsqu'après la destruction d'un bâtiment par sinistre le propriétaire sinistré ou ses ayants droit à titre gratuit procèdent à la reconstruction sur le même terrain d'un bâtiment de même destination, la surface de plancher développée hors oeuvre correspondant à celle du bâtiment détruit n'est pas prise en compte pour le calcul de la taxe, à la double condition :

a) Que la demande de permis de construire relative à la reconstruction soit déposée dans le délai de quatre ans suivant la date du sinistre;

b) Que le sinistré justifie que les indemnités versées en réparation des dommages occasionnés à l'immeuble ne comprennent pas le montant de la territoriale d'équipement normalement exigible sur les reconstructions.

Ces dispositions s'appliquent, dans les mêmes conditions, aux bâtiments de même nature reconstruits sur d'autres terrains de la même commune, lorsque les terrains d'implantation de locaux sinistrés ont été reconnus comme extrêmement dangereux et classés inconstructibles.»

«Article 1585 E StM.- Le taux de la taxe est fixé à 4 % de la valeur de l'ensemble immobilier dans les conditions prévues à l'article 1585 D StM.»

«Article 1585 G StM.- La taxe est liquidée au tarif en vigueur à la date, selon le cas, de la délivrance du permis de construire ou du permis modificatif, soit de l'autorisation tacite de construire, soit du procès-verbal constatant les infractions.

Lorsque le produit de la liquidation de la taxe n'atteint pas la somme de 12 euros, elle n'est pas mise en recouvrement.»

«Article 1585 H StM.- I. La détermination de l'assiette et la liquidation de la taxe territoriale d'équipement est effectuée par le président de la collectivité.

II. La fiche de liquidation de la taxe est transmise par le président de la collectivité au comptable du trésor dans la collectivité et au titulaire du permis de construire.

Une fiche modificative est également transmise en cas de modification apportée au permis de construire ou à l'autorisation tacite de construire lorsque cette modification a une incidence sur l'assiette de la taxe.»

Article 2

Les dispositions des articles 1723 quater à 1723 septies du code général des impôts sont abrogées, en tant que règles fiscales applicables dans la collectivité de Saint-Martin, et remplacées par les dispositions des articles 1723 quater StM à 1723 septies StM ci-après, qui forment un VIII nouveau, intitulé «taxe territoriale d'équipement» de la section du chapitre premier du livre II du code général des impôts considéré en tant que corps de règles fiscales applicables dans la collectivité de Saint-Martin :

«Article 1723 quater StM.- I. La taxe territoriale d'équipement visée à l'article 1585 A StM est due par le bénéficiaire de l'autorisation de construire.

Elle doit être versée au comptable du Trésor dans la collectivité en deux fractions égales ou en un versement unique lorsque le montant n'excède pas 500 euros.

Le premier versement ou le versement unique est exigible lors de la délivrance du permis de construire, ou à la date à laquelle l'autorisation de construire est réputée avoir été tacitement accordée. Le second versement est exigible à l'expiration d'un délai de vingt-quatre mois à compter de la même date.

II. En cas de modification apportée au permis de construire ou à l'autorisation tacite de construire, le complément de taxe éventuellement exigible doit être acquitté lors de la délivrance du permis modificatif.

III. En cas de construction sans autorisation ou en infraction aux obligations résultant de l'autorisation, la base de la taxe ou du complément de taxe éventuellement exigibles est notifiée au comptable du Trésor dans la collectivité par le président de la collectivité.

Le recouvrement de la taxe ou du complément de taxe, augmenté de l'amende fiscale prévue à l'article 1828, est immédiatement poursuivi contre le constructeur.

IV. A défaut de paiement de la taxe dans les délais impartis au I, le recouvrement de cette taxe, de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 et de la majoration prévue à l'article 1731 est poursuivi par le comptable du Trésor dans les conditions fixées au titre IV du livre des procédures fiscales. Il en est de même du recouvrement de la taxe ou du complément de taxe et de l'amende fiscale dans l'hypothèse visée au III.

VI. Le recouvrement de la taxe est garanti par le privilège prévu au 1 de l'article 1929.»

«Article 1723 quinquies StM.- Le redevable de la taxe peut en obtenir la décharge, la réduction ou la restitution totale ou partielle :

S'il justifie qu'il n'a pas été en mesure de donner suite à l'autorisation de construire; dans ce cas, la restitution de la taxe s'effectue sous déduction d'un montant forfaitaire de 100 euros représentatif des frais d'administration;

Si, en cas de modification apportée au permis de construire ou à l'autorisation tacite de construire, le constructeur devient redevable d'un montant de taxe inférieur à celui dont il était débiteur ou qu'il a déjà acquitté au titre des constructions précédemment autorisées;

Si les constructions sont démolies en vertu d'une décision de justice. Toutefois, lorsque la démolition de tout ou partie de constructions faites sans autorisation ou en infraction aux obligations résultant de l'autorisation est ordonnée par déci-

sion de justice, la taxe et l'amende fiscale afférentes à ces constructions ne sont pas restituables.»

«Article 1723 sexies StM.- Les litiges relatifs à la taxe territoriale d'équipement sont de la compétence des tribunaux administratifs.

Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles de procédure applicables en matière de contributions directes.

L'autorité compétente pour statuer sur les réclamations et produire ses observations sur les recours contentieux autres que ceux relatifs au recouvrement, est celle qui a compétence pour accorder l'autorisation de construire.»

«Article 1723 septies StM.- I. Les redevables tenus solidairement au paiement de la taxe territoriale d'équipement en vertu du 4 de l'article 1929 du code général des impôts sont recherchés en paiement dans les conditions fixées au titre IV du livre des procédures fiscales pour les impôts recouverts par les comptables du Trésor.

II. Les réclamations des redevables de la taxe territoriale d'équipement sont recevables jusqu'au 31 décembre de la deuxième année suivant celle du versement ou de la mise en recouvrement de la taxe.

Dans les situations définies à l'article 1723 quinquies StM du code général des impôts les réclamations sont recevables jusqu'au 31 décembre de la deuxième année suivant celle soit de la péremption du permis de construire soit de la démolition des constructions en vertu d'une décision de justice soit de la modification apportée au permis de construire ou à l'autorisation tacite de construire.

Les réclamations relatives au recouvrement de la taxe sont adressées au comptable du trésor dans la collectivité.

Toutes les autres réclamations sont adressées au président de la collectivité.»

Article 3

Au premier alinéa du 4 de l'article 1929 du code générale des impôts, et pour son application dans la collectivité de Saint-Martin, aux mots «taxe locale d'équipement» sont substitués les mots: «taxe territoriale d'équipement».

Article 4

L'article L255 A du livre des procédures fiscales, considéré en tant que règle fiscale applicable dans la collectivité de Saint-Martin, est ainsi rédigé :

«L255 A StM- La taxe territoriale d'équipement prévue à l'article 1585 A StM est assise, liquidée et recouvrée en vertu d'un titre de recette individuel ou collectif délivré par le président du conseil territorial. L'autorité précitée peut déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.»

Article 5

Les dispositions des articles 1 à 4 s'appliquent aux autorisations de construire accordées à partir d'une date qui sera fixée par délibération du conseil territorial.

Jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions des articles 1 à 3 dans les conditions prévues au premier alinéa, les dispositions en matière de taxe locale d'équipement prévues par les articles

1585 A à 1585 H, 1723 quater à 1723 septies et 1929 du code général des impôts, ainsi que les dispositions de l'article L 255A du livre des procédures fiscales, dans leur rédaction applicable au 14 juillet 2007, demeurent en vigueur dans la collectivité de Saint-Martin.

Article 6

L'article 1599 B du code général des impôts, en tant que règle fiscale applicable à la collectivité de Saint-Martin, est abrogé.

Article 7

La taxe départementale sur les espaces naturels sensibles prévue à l'article L 142-2 du code de l'urbanisme cesse de s'appliquer dans la collectivité de Saint-Martin à compter de la date d'entrée en vigueur de la taxe territoriale d'équipement telle qu'instituée par les articles 1 à 3 de la présente délibération.

Article 8

Le président du Conseil territorial et le Directeur Général des services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 31 octobre 2008

Certifiée exécutoire

Le Président du Conseil Territorial

Frantz GUMBS

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	23
En Exercice	23
Présents	17
Procurations	3
Absents	6

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION: CT 13-9-2008

L'an deux mille huit, le vendredi 31 octobre et le mardi 04 novembre à 15 heures, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président.; GUMBS Frantz.

ETAIENT PRESENTS: GUMBS Frantz, M. GIBBS Daniel, Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, Mme MANUEL épouse PHILIPS Claire, Mme JUDITH Sylviane, M. BARAY Richard, Mme BRYAN épouse LAKE Catherine, M. RICHARDSON Jean, Mme HERAULT Myriam, M. DANIEL Arnel, Mme HUGUES épouse MILLS Carenne, WILLIAMS Rémy, M. RICHARDSON Alain, Mme HANSON Aline, M. ARNELL Guillaume, Mme CONNOR Ramona, Mme JEAN-PAUL Vve FREEDOM Aline

ETAIENT REPRESENTES: M. ALIOTTI Pierre pouvoir à M. GIBBES Daniel, Mme BROOKS Noreen pouvoir à Mme HANSON Aline, Mme ZIN-KA-IEU Ida pouvoir à Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire,

ETAIENT ABSENTS: M. ALIOTTI Pierre, JEFFRY Louis Junior, Mme ZIN-KA-IEU Ida, Mme JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, Mme BROOKS Noreen, M. MUSSINGTON Louis

SECRETAIRE DE SEANCE: Mme LAKE Catherine.

OBJET: 9 - Adaptation aux caractéristiques et contraintes particulières de la Collectivité de lois et règlements en matière d'urbanisme.

Objet: Adaptation aux caractéristiques et contraintes particulières de la collectivité de lois et règlements en matière d'urbanisme.

Vu la Constitution de la République Française,

Vu l'article LO 6351-5-V du code général des collectivités territoriales;

Vu l'article LO 6314-3-I du même code;

Vu le code l'urbanisme

Vu la délibération n° 13-8-2008 du 31 octobre et 4 novembre 2008 instituant une taxe territoriale d'équipement dans la collectivité

Considérant l'avis de la commission de la fiscalité, des affaires juridiques et financières

Considérant le rapport du Président du Conseil territorial,

Le Conseil Territorial,

DECIDE :

POUR:	20
CONTRE:	0
ABSTENTIONS:	0
NE PREND PAS PART AU VOTE:	0

Article 1

Pour son application dans la collectivité de Saint-Martin, l'article R 424-10 du code de l'urbanisme est ainsi rédigé :

«Article R424-10.-

La décision refusant le permis ou s'opposant au projet faisant l'objet d'une déclaration préalable est notifiée au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal, ou, dans les cas prévus à l'article R. 423-48, par transmission électronique.

Il en est de même de l'arrêté fixant les participations exigibles du bénéficiaire d'un permis tacite ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable.

L'autorité compétente invite le demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à retirer auprès de la collectivité, ou faire retirer par un représentant, la décision accordant le permis, et concomitamment à s'acquitter du montant dû de la taxe territoriale d'équipement prévue à l'article 1585 A du code général des impôts dans sa rédaction applicable dans la collectivité de Saint-Martin, dont l'autorisation de construire est le fait générateur.»

Article 2

Les dispositions de l'article 1 s'appliquent à compter de la date d'entrée en vigueur de la taxe territoriale d'équipement créée par la délibération du conseil territorial n° 13-08-2008 du 31 octobre et 04 novembre 2008.

Motifs

En application des dispositions du V de l'article LO 6351-5-V du code général des collectivités territoriales, il est proposé d'adapter aux caractéristiques particulières de la collectivité les dispositions réglementaires en matière d'urbanisme prévues à l'article R 424-10 du code de l'urbanisme.

L'article R 424-10, relatif aux notifications des décisions en matière de permis de construire et de déclaration préalable, dispose:

«Art. R-424-10. - La décision accordant ou refusant le permis ou s'opposant au projet faisant l'objet d'une déclaration préalable est notifiée au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal, ou, dans les cas prévus à l'article R. 423-48, par transmission électronique. Il en est de même de l'arrêté fixant les participations exigibles du bénéficiaire d'un permis tacite ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable.

Lorsque la décision accorde le permis sans prévoir de participation ni de prescription, elle peut être notifiée par pli non recommandé.

Lorsque la décision est prise par le président de l'établissement public de coopération intercommunale, celui-ci en adresse copie au maire de la commune.»

Il est proposé d'apporter à cette rédaction les adaptations justifiées par :

- l'absence, à Saint-Martin, d'établissement public de coopération intercommunale (suppression du dernier alinéa);
- l'institution par le conseil territorial, dans l'exercice de sa compétence en matière fiscale, d'une taxe territoriale d'équipement au paiement de laquelle donne lieu l'autorisation de construire.

Article 3

Après le troisième alinéa de l'article L-422-1 du code de l'urbanisme, il est inséré un alinéa désigné par un c), ainsi rédigé:

«c) Le Président du conseil territorial, au nom de la collectivité, dans la collectivité de Saint-Martin.»

Article 4

Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 31 octobre 2008

Certifiée exécutoire

Le Président du Conseil Territorial

Frantz GUMBS

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN****NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF**

Légal	23
En Exercice	23
Présents	18
Procurations	3
Absents	5

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION: CT 13-10-2008

L'an deux mille huit, le vendredi 31 octobre et mardi 04 novembre à 15 heures, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président. GUMBS Frantz.

ETAIENT PRESENTS: GUMBS Frantz, M. GIBBS Daniel, M. ALIOTTI Pierre, Mme MANUEL épouse PHILIPS Claire, Mme ZIN-KA-IEU Ida, Mme JUDITH Sylviane, M. BARAY Richard, Mme BRYAN épouse LAKE Catherine, M. RICHARDSON Jean, Mme HERAULT Myriam, M. DANIEL Arnel, WILLIAMS Rémy, Mme JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, M. RICHARDSON Alain, Mme HANSON Aline, M. ARNELL Guillaume, M. MUSSINGTON Louis, Mme CONNOR Ramona.

ETAIENT REPRESENTES: Mme BROOKS Noreen pouvoir à Mme HANSON Aline, Mme HUGUES épouse MILLS Carenne pouvoir à M. DANIEL Arnel, Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire pouvoir à Mme BRYAN épouse LAKE Catherine.

ETAIENT ABSENTS: Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, JEFFRY Louis Junior, Mme HUGUES épouse MILLS Carenne, Mme BROOKS Noreen, Mme JEAN-PAUL Vve FREEDOM Aline.

SECRETAIRE DE SEANCE: Mme LAKE Catherine.

OBJET: 10 - Adaptation de la taxe de séjour.

Objet: Adaptation de la taxe de séjour

Vu la Constitution de la République Française, Vu les articles LO 6313-4, LO 6314-1, LO 6314-3-I, LO 6314-4-II, LO 6351-2 et LO 6351-4 du Code général des collectivités territoriales, Considérant l'avis de la commission de la fiscalité, des affaires juridiques et financières, Considérant l'avis du CESC, Considérant le rapport du Président du Conseil territorial,

Le Conseil Territorial,

DECIDE

POUR :	15
CONTRE:	4
ABSTENTION :	1
NE PREND PAS PART AU VOTE :	1

Article 1

Sont insérés dans le code général des impôts, dans sa rédaction applicable dans la collectivité de Saint-Martin, les articles 885 0-A à 885 0-L ci-après, qui forment un nouveau chapitre I bis intitulé «Taxe de séjour» du titre IV de la première partie du Livre premier dudit code :

Article 885 0-A

Dispositions générales - affectation du produit de la taxe

«Article 885 0-A - Il est institué dans la collectivité de Saint-Martin une taxe de séjour dont le produit est affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique de la collectivité ainsi que la protection et la gestion de ses es-

paces naturels à des fins touristiques.

Lorsque qu'a été institué dans la collectivité un office du tourisme ayant le statut d'établissement public industriel et commercial, le budget de l'office comprend obligatoirement en recettes les trois quarts du produit de la taxe de séjour.»

Article 885 0-B

Période d'imposition

«Article 885 0-B-. La période de perception de la taxe de séjour s'étend du 1 novembre de chaque année au 31 juillet de l'année suivante.»

Article 885 0-C

Personnes imposables

«Article 885 0-C-. La taxe de séjour est due, à raison de leur hébergement à titre onéreux dans la collectivité de Saint-Martin, quelles que soient la nature et la catégorie d'hébergement, par les personnes physiques qui y résident moins de 183 jours dans l'année et qui n'y disposent pas d'une habitation à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation.»

Article 885 0-D

Tarif de la taxe

«Article 885 0-D-. Le tarif de la taxe de séjour est fixé à 4 % du prix de chaque nuitée de séjour.»

Article 885 0-E

Perception de la taxe - Redevables de la taxe

«Article 885 0-E-. La taxe de séjour est perçue par les établissements d'hébergement touristique, hôtels de tourisme, résidences de tourisme, villages de vacances, classés ou non, les loueurs d'appartements ou de villas meublés, meublés de tourisme et gîtes ruraux, les exploitants de terrains de camping ou de caravanage, de ports de plaisance, bases nautiques ou navires de plaisance, et de manière générale tous professionnels de l'hébergement.

Article 885 0-F

Obligations des redevables

«Article 885 0-F-. Les prestataires d'hébergement visés à l'article 885 0-E liquident la taxe de séjour et ajoutent son montant au prix des prestations d'hébergement ou des loyers dont le paiement leur est dû. Ils en perçoivent le produit. Ils sont redevables de la taxe auprès de l'administration fiscale dans la collectivité.

Le montant de la taxe de séjour figure sur les factures, quittances ou reçus délivrés aux bénéficiaires des prestations d'hébergement.

Le nombre de personnes ayant logé dans l'établissement ou le lieu d'hébergement, le nombre de jours passés, le montant de la taxe perçue, sont inscrits sur un état à la date et dans l'ordre des perceptions effectuées.»

Article 885 0-G

Déclaration d'existence de redevables

«Article 885 0-G-. Les personnes, autres que celles exploitant un établissement d'hébergement touristique classé dans l'une des catégories d'hôtels de tourisme, résidences de tourisme et villages de vacances classés, qui louent ou sous-louent au cours de la période de perception définie à l'article 885 0-B, tout ou partie d'une habitation à une ou des personnes visées à l'article 885 0-C, ou mettent à la disposition de celles-ci à titre onéreux un lieu d'hébergement y compris sur un navire, dont elles ont la disposition, en font la déclaration à l'administration fiscale dans la collectivité dans les huit jours qui suivent le début de la location. La déclaration est rédigée en double exemplaire. La date de réception est portée sur l'exemplaire restitué au déclarant.

Les personnes visées au premier alinéa sont en outre soumises aux obligations prévues à l'article 885 0-F.»

Article 885 0-H

Déclaration et versement de la taxe

«Article 885 0-H-. Les prestataires d'hébergement visés à l'article 885 0-E sont tenus de produire auprès de l'administration fiscale dans la collectivité dans les quinze jours qui suivent la fin de chaque mois compris dans la période de perception définie à l'article 885 0-B une déclaration mensuelle des prestations taxables réalisées ainsi que du montant total de la taxe perçue.

La déclaration est assortie de l'état visé au troisième alinéa

de l'article 885 0-F.

Elle s'accompagne du versement du produit collecté. L'administration fiscale dans la collectivité procède à l'encaissement du produit de la taxe et en donne quittance.»

Article 885 0-I
Opérations impayées

«Article 885 0-I.-Les prestataires d'hébergement visés à l'article 885 0-E restent redevables auprès de l'administration fiscale dans la collectivité des montants de taxe, calculés sur la base du prix des prestations d'hébergement ou du montant des loyers dus, non versés dans les conditions et délais définis à l'article 885 0-H.

Ils peuvent toutefois demander la décharge des montants de taxe non perçus par eux en cas de départ furtif d'une personne imposable à la taxe de séjour, ou en cas de défaut de paiement effectif du prix des prestations ou du montant des loyers dus pour insuffisance d'approvisionnement d'un compte bancaire ou toute autre cause analogue.

Ils peuvent récupérer les montants de taxe versés par eux, en cas de défaut de paiement effectif du prix des prestations ou du montant des loyers dus pour insuffisance d'approvisionnement d'un compte bancaire ou toute autre cause analogue constaté après le versement de la taxe opérée dans les conditions et délais prévus à l'article 885 0-H.

Les demandes en décharge de montant de taxe visées au deuxième alinéa sont déposées auprès de l'administration fiscale dans la collectivité, au plus tard le 31 décembre de l'année suivant celle au cours de laquelle l'évènement la justifiant est intervenu. Elles doivent être accompagnées de justificatifs.

Les récupérations de montants de taxe visées au troisième alinéa s'effectuent par voie de demande de restitution déposée dans le délai visé au quatrième alinéa, ou par voie d'imputation du montant de taxe versée à raison d'opérations impayées sur le montant de taxe dû apparaissant sur la déclaration mensuelle visée à l'article 885 0-H déposée au titre du mois suivant; cette déclaration doit être accompagnée des justificatifs de l'imputation opérée.»

Article 885 0-J
Contrôle de la taxe

«Article 885 0-J.-En application des dispositions du II de l'article LO 6314-4 du code général des collectivités territoriales, l'administration fiscale dans la collectivité assure les opérations de contrôle de l'application de la taxe de séjour. A cette fin, ses agents procèdent notamment à la vérification de l'état dont la tenue est prévue par le troisième alinéa de l'article 885 0-F. Ils peuvent demander aux prestataires d'hébergement la communication des pièces et documents comptables s'y rapportant, ainsi que toutes justifications utiles, notamment dans les cas de récupération de taxe visés à l'article 885 0-I.»

Article 885 0-K
Sanctions - Garanties - Procédure d'office

«Article 885 0-K.- 1°. Tout retard dans le versement du produit de la taxe dans les conditions prévues par l'article 885 0-H donne lieu à l'application de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du code général des impôts, et de la majoration de 5% prévue à l'article 1731 du même code.

L'intérêt de retard et la majoration visés au premier alinéa ne sont pas applicables aux montants de taxe ayant ouvert droit à décharge ou récupération dans les conditions prévues à l'article 885 0-I.

2°. Le défaut de production dans les délais prévus aux articles 885 0-G et 885 0-H des déclarations que les prestataires d'hébergement sont tenus de souscrire en leur qualité de redevables de la taxe de séjour entraîne l'application sur le montant des droits mis à la charge du contribuable ou résultant de la déclaration déposée tardivement, de la majoration de 10%, 40% ou 80% prévue à l'article 1728, ainsi que la taxation d'office dans les conditions prévues au 3° de l'article L 66 du livre des procédures fiscales.

3°. Le défaut de versement du produit de la taxe, dans les conditions prévues à l'article 885 0-H, par les prestataires d'hébergement qui en sont redevables donne lieu à recouvrement forcé et à poursuites selon les règles prévues en matière de droits d'enregistrement.

Le recouvrement de la taxe est garanti par le privilège prévu au 1 de l'article 1929 du code général des impôts.»

Article 885 0-L

Contentieux

«Article 885 0-L.-Les réclamations et litiges en matière de taxe de séjour sont présentées et jugés comme en matière de droits d'enregistrement.»

Article 2

1° La taxe de séjour telle que prévue aux articles 885 0-A à 885 0-L insérés dans le code général des impôts dans sa rédaction applicable dans la collectivité de Saint-Martin par l'article 1 s'applique à compter d'une date qui sera fixée par délibération du conseil territorial.

2° La taxe de séjour telle que prévue par les articles L. 2333-26 à L2333-46-1 et L2564-1 du code général des collectivités territoriales, ainsi que par les délibérations du conseil municipal de la commune de Saint-Martin prises pour leur application, cesse de s'appliquer à compter de la date visée au 1°.

Article 3

Le président du Conseil territorial et le Directeur Général des services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 4 novembre 2008

Certifiée exécutoire

Le Président du Conseil Territorial

Frantz GUMBS

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	23
En Exercice	23
Présents	18
Procurations	3
Absents	5

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION: CT 13-11-2008

L'an deux mille huit, le vendredi 31 octobre et le mardi 04 novembre à 15 heures, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président; GUMBS Frantz.

ETAIENT PRESENTS: GUMBS Frantz, M. GIBBS Daniel, M. ALIOTTI Pierre, Mme MANUEL épouse PHILIPS Claire, Mme ZIN-KA-IEU Ida, Mme JUDITH Sylviane, M. BARAY Richard, Mme BRYAN épouse LAKE Catherine, M. RICHARDSON Jean, Mme HERAULT Myriam, M. DANIEL Arnel, WILLIAMS Rémy, Mme JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, M. RICHARDSON Alain, Mme HANSON Aline, M. ARNELL Guillaume, M. MUSSINGTON Louis, Mme CONNOR Ramona

ETAIENT REPRESENTES: Mme BROOKS Noreen pouvoir à Mme HANSON Aline, Mme HUGUES épouse MILLS Carenne pouvoir à M. DANIEL Arnel, Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire pouvoir à Mme BRYAN épouse LAKE Catherine,

ETAIENT ABSENTS: Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, JEFFRY Louis Junior, Mme HUGUES épouse MILLS Carenne, Mme BROOKS Noreen, Mme JEAN-PAUL Vve FREEDOM Aline.

SECRETAIRE DE SEANCE: Mme LAKE Catherine.

OBJET: 11- Instauration du droit de bail dans la Collectivité de Saint-Martin.

Objet: Instauration du droit de bail dans la Collectivité de

Saint-Martin.

Vu la Constitution de la République Française,

Vu les articles LO 6313-4, LO 6314-4-I et LO 6351-2 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'avis de la commission de la fiscalité, des affaires juridiques et financières

Considérant le rapport du Président du Conseil territorial,

Le Conseil Territorial,

DECIDE

POUR:	21
CONTRE:	0
ABSTENTIONS:	0
NE PREND PAS PART AU VOTE:	0

Article 1

Les articles 234 nonies à 234 quindecies du code général des impôts, en tant que règles applicables à la collectivité de Saint-Martin, sont abrogés.

Motifs

Suppression de la contribution annuelle sur les revenus locaux, due par certaines sociétés, compte tenu du rétablissement du droit de bail d'immeubles, de portée plus générale

Article 2

I. L'article 689 du code général des impôts, en tant que règle applicable dans la collectivité de Saint-Martin, est rédigé comme suit :

«Article 689. L'acte constitutif de l'emphytéose est assujéti à la taxe de publicité foncière et aux droits d'enregistrement aux taux prévus pour les baux à loyer d'une durée limitée»

II. Il est créé un article 736 du code général des impôts, en tant que règle applicable dans la collectivité de Saint-Martin, ainsi rédigé:

«Article 736. I. Lorsque leur durée est limitée, les baux, sous-baux et prorogations conventionnelles ou légales de baux d'immeubles sis à Saint-Martin sont assujéti à un droit d'enregistrement de 3 %.

Les actes constitutifs d'emphytéose et les baux à construction sont soumis au même droit.

II. Sont exonérés du droit de bail prévu au I :

1° Les mutations de jouissance dont le loyer annuel n'excède pas 2400 euros;

2° Les baux des immeubles appartenant à l'Etat, à la collectivité de Saint-Martin et aux établissements publics qui en dépendent;

3° Les baux de biens ruraux. Ceux-ci s'entendent des baux écrits à durée limitée qui portent sur des immeubles bâtis ou non bâtis, principalement affectés à l'exploitation agricole.

4° Les mutations de jouissance et prestations d'hébergement qui donnent lieu au paiement effectif de la taxe de séjour prévue aux articles 885 0-A à 885 0-L du code général des impôts dans sa rédaction applicable dans la collectivité de Saint-Martin.

III. 1° Le droit prévu au I est liquidé sur le prix exprimé, augmenté des charges imposées au preneur, ou sur la valeur locative des biens loués, si cette valeur est supérieure au prix augmenté des charges.

En cas de locations meublées, le droit de bail est liquidé sur le prix unique et global stipulé au contrat, la location des biens meubles ne revêtant qu'un caractère accessoire.

Le droit est dû sur le prix cumulé de toutes les années, sauf fractionnement du paiement.

2° Pour les baux à construction, le droit est calculé en faisant abstraction de la valeur du droit de reprise des constructions, lorsque celles-ci doivent devenir la propriété du bailleur en fin de bail.

3° Pour les immeubles loués pour une période supérieure à douze ans dans les conditions prévues au 2 de l'article L 313-7 du code monétaire et financier, l'assiette du droit de bail est réduite du montant de la quote-part de loyers correspondant aux frais financiers versés par le preneur. La quote-part de loyers correspondant aux frais financiers est indiquée distinctement dans le contrat de crédit-bail.

IV. Le droit afférent aux baux écrits d'immeubles, ou aux mutations verbales de jouissance d'immeubles ainsi qu'aux prorogations conventionnelles ou légales de jouissance des mêmes biens non constatées par un acte est perçu annuellement au vu d'une déclaration souscrite par le bailleur.

V. Dans tous les cas où son paiement est subordonné au dépôt d'une déclaration ou fait l'objet d'un fractionnement, le droit d'enregistrement exigible sur les mutations de jouissance est liquidé au tarif en vigueur au premier jour de la période d'imposition.

VI. 1° La déclaration visée au IV est souscrite auprès de l'administration fiscale dans la collectivité.

2° La déclaration est produite dans le délai fixé au 4° et s'applique à la période de jouissance courue entre le 1 octobre de l'année précédente et le 30 septembre de l'année en cours. Par exception, la déclaration à produire en 2009 s'appliquera à la période de jouissance courue entre le 1 janvier et le 30 septembre de la dite année.

3° La déclaration est souscrite par la personne qui est propriétaire ou usufruitière au premier jour du délai fixé pour son dépôt, quelles que soient les mutations intervenues au cours de la période qu'elle concerne.

En cas de sous-location, une déclaration est, en outre, souscrite par chacun des sous-bailleurs.

4° La déclaration afférente aux mutations de jouissance d'immeubles est établie sur une formule déposée en double exemplaire entre le 1 octobre et le 31 décembre de chaque année.

Le dépôt de la déclaration est accompagné du paiement des droits exigibles.

L'administration peut exiger des personnes qui déposent simultanément plusieurs déclarations le dépôt concomitant d'un bordereau récapitulatif établi en triple exemplaire.

VII. 1° Tout retard dans le paiement du droit de bail prévu au I donne lieu au versement de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 et de la majoration de 5% prévue à l'article 1731.

2° Le défaut de production dans les délais prescrits au VI de la déclaration visée au IV entraîne l'application sur le montant des droits mis à la charge du contribuable ou résultant de la déclaration déposée tardivement, de la majoration de 10%, 40% ou 80% prévue à l'article 1728.

VIII. Le droit prévu au I est à la charge du propriétaire ou du bailleur.

IX. Le propriétaire ou le bailleur redevable du droit visé au I peut obtenir, par voie de réclamation formée auprès de l'administration fiscale dans la collectivité selon les modalités prévues pour les réclamations contentieuses en matière de droits d'enregistrement, la restitution du droit versé au titre de mutations de jouissance d'immeubles sis dans la collectivité de Saint-Martin, si les conditions suivantes sont réunies:

- le propriétaire ou le bailleur est une personne physique;
- le total des recettes locatives brutes annuelles, entendues au sens du total des loyers courus, afférentes aux mutations de jouissance visées au premier alinéa n'excède pas 20 000 euros;

- le montant du revenu du contribuable, au sens du IV de l'article 1417, pour l'année précédant celle au titre de laquelle est du le droit de bail, n'excède pas la limite prévue au II de l'article 1417.

Il appartient au contribuable qui n'a pas son domicile fiscal à Saint-Martin d'établir que son revenu d'ensemble au sens visé au quatrième alinéa, tel qu'il résulterait de l'application des règles prévues au présent code, n'excède pas la limite visée au même alinéa.

III. A l'article 739 du code général des impôts, dans sa rédaction applicable à la collectivité de Saint-Martin, les mots «d'immeubles», sont supprimés.

IV. L'article 742 du code général des impôts, dans sa rédaction applicable à la collectivité de Saint-Martin est ainsi rédigé :

«Article 742. Sont exonérés de taxe de publicité foncière :

1° Les baux à durée limitée d'immeubles faits pour une durée supérieure à douze années, ainsi que les baux à construction, soumis au droit d'enregistrement prévu à l'article 736.

2° Les baux à long terme conclus en application des articles L 416-1 à L 416-6, L 416-8 et L 416-9 du code rural;

3° Les baux cessibles conclus en application des articles L 418-1 à L 418-5 du code rural.»

V. Les articles 743 et 743 bis du code général des impôts, en tant que règles fiscales applicables dans la collectivité de Saint-Martin, sont abrogés.

VI. L'article 1712 du code général des impôts, en tant que règle fiscale applicable dans la collectivité de Saint-Martin, est ainsi rédigé :

«Art. 1712. Sous réserve de dispositions particulières, les droits des actes civils et judiciaires emportant translation de propriété ou d'usufruit de meubles ou immeubles, sont supportés par les nouveaux possesseurs, et ceux de tous les autres actes le sont par les parties auxquelles les actes profitent, lorsque, dans ces divers cas, il n'a pas été stipulé de dispositions contraires dans les actes.»

VII. Le droit de bail visé au II s'applique aux périodes de jouissance courues à compter du 1 janvier 2009.

Article 3

Au 1° du I de l'article 31 du code général des impôts, considéré en tant que corps de règles applicable à la collectivité de Saint-Martin, il est inséré, après le c., un c bis ainsi rédigé:

«c bis. Le droit d'enregistrement prévu à l'article 736.»

Article 4

Le président du Conseil territorial et le Directeur Général des services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 4 novembre 2008

Certifiée exécutoire

Le Président du Conseil Territorial

Frantz GUMBS

Objet: Instauration du droit de bail d'immeubles dans la collectivité

AMENDEMENTS

Article 2

Amendement n° 1

Au 2° du II de l'article 736 du code général des impôts, qu'il est prévu de créer en tant que règle applicable dans la collectivité de Saint-Martin, supprimer le membre de phrase suivant les mots «qui en dépendent»

Motifs

L'amendement a pour objet de limiter les cas d'exonération su droit de bail, et d'y assujettir les mutations de jouissance d'immeubles consenties, notamment, par les sociétés d'économie mixte.

Amendement n° 2

I. Au II de l'article 736 du code général des impôts, qu'il est prévu de créer en tant que règle applicable dans la collectivité de Saint-Martin :

- supprimer le 4° et 5°,
- et les remplacer par un 4° ainsi rédigé :

«4°.- Les mutations de jouissance et prestations d'hébergement qui donnent lieu au paiement effectif de la taxe de séjour prévue aux articles 885 0-A à 885 0-L du code général des impôts dans sa rédaction applicable dans la collectivité de Saint-Martin.»

II. Au deuxième alinéa du 1° du III de l'article 736 du code général des impôts, qu'il est prévu de créer en tant que règle applicable dans la collectivité de Saint-Martin, supprimer la phrase :

«Est toutefois exclue de l'assiette du droit de bail la taxe de séjour éventuellement due.»

Motifs

L'amendement a pour objet d'éviter la superposition de

taxes (droit de bail, taxe de séjour) sur certaines prestations d'hébergement, et de simplifier la gestion de l'impôt, par suppression de motifs de contrôle sur certains opérateurs touristiques.

La perception effective de la taxe de séjour sur la clientèle hébergée constituerait un cas général d'exonération du droit de bail.

Amendement n° 3

Après le VIII de l'article 736 du code général des impôts, qu'il est prévu de créer en tant que règle applicable dans la collectivité de Saint-Martin, il est ajouté un IX ainsi rédigé :

«IX. Le propriétaire ou le bailleur redevable du droit visé au I peut obtenir, par voie de réclamation formée auprès de l'administration fiscale dans la collectivité selon les modalités prévues pour les réclamations contentieuses en matière de droits d'enregistrement, la restitution du droit versé au titre de mutations de jouissance d'immeubles sis dans la collectivité de Saint-Martin, si les conditions suivantes sont réunies:

- le propriétaire ou le bailleur est une personne physique;
- le total des recettes locatives brutes annuelles, entendues au sens du total des loyers courus, afférentes aux mutations de jouissance visées au premier alinéa n'excède pas 20 000 euros;

- le montant du revenu du contribuable, au sens du IV de l'article 1417, pour l'année précédant celle au titre de laquelle est du le droit de bail, n'excède pas la limite prévue au II de l'article 1417.

Il appartient au contribuable qui n'a pas son domicile fiscal à Saint-Martin d'établir que son revenu d'ensemble au sens visé au quatrième alinéa, tel qu'il résulterait de l'application des règles prévues au présent code, n'excède pas la limite visée au même alinéa.»

Motifs

L'amendement a pour objet de permettre la restitution du droit de bail lorsque le propriétaire ou bailleur, personne physique, est un contribuable, ou appartient à un foyer fiscal, dont le revenu de référence n'excède pas le montant défini pour le bénéfice du dégrèvement partiel de taxe d'habitation prévu à l'article 1414 A (pour les revenus de 2007, 27 170 € pour la première part de quotient familial, majorée de 5 764 € pour la première demi-part, de 5496 € pour la deuxième demi-part et de 4 133 € pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la troisième, retenues pour le calcul de l'impôt sur le revenu), et que le montant total des recettes locatives brutes annuelles afférentes à des locations d'immeubles sis à Saint-Martin n'excède pas 20 000 euros. La mesure permettra en particulier d'assurer un allègement de charge fiscale aux contribuables disposant de revenus modérés, pouvant être en partie significative constitués de produits locatifs.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	23
En Exercice	23
Présents	18
Procurations	3
Absents	5

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION: CT 13-12-2008

L'an deux mille huit, le vendredi 31 octobre et mardi 04 novembre à 15 heures, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président. GUMBS Frantz.

ETAIENT PRESENTS: GUMBS Frantz, M. GIBBS Daniel, M. ALIOTTI Pierre, Mme MANUEL épouse PHILIPS Claire, Mme ZIN-KA-IEU Ida, Mme JUDITH Sylviane, M. BARAY Richard, Mme BRYAN épouse LAKE Catherine, M. RI-

CHARDSON Jean, Mme HERAULT Myriam, M. DANIEL Arnel, WILLIAMS Rémy, Mme JANUARY épouse OGOUN-DELE-TESSI Marthe, M. RICHARDSON Alain, Mme HANSON Aline, M. ARNELL Guillaume, M. MUSSINGTON Louis, Mme CONNOR Ramona.

ETAIENT REPRESENTES: Mme BROOKS Noreen pouvoir à Mme HANSON Aline, Mme HUGUES épouse MILLS Carenne pouvoir à M. DANIEL Arnel, Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire pouvoir à Mme BRYAN épouse LAKE Catherine,

ETAIENT ABSENTS: Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, JEFFRY Louis Junior, Mme HUGUES épouse MILLS Carenne, Mme BROOKS Noreen, Mme JEAN-PAUL Vve FREEDOM Aline

SECRETAIRE DE SEANCE: Mme LAKE Catherine

OBJET :12 - Création d'une chambre interprofessionnelle à Saint-Martin.

Objet: Création d'une chambre interprofessionnelle à Saint-Martin

Vu l'article LO 6314-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable du CESC,

Considérant l'avis des acteurs socio-économiques de Saint-Martin,

Le Conseil Territorial,

DECIDE :

POUR :	16
CONTRE:	5
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

Article 1: De créer un établissement public exerçant les missions d'une chambre consulaire interprofessionnelle regroupant les activités du commerce, des services, de l'industrie, des métiers, de l'artisanat et de l'agriculture dont les missions principales sont :

- Le centre de formalité des entreprises
- L'assistance technique au commerce, au service, à l'industrie, aux métiers, à l'artisanat et à l'agriculture.
- La gestion des équipements
- La gestion des centres de formations

Article 2: Cette délibération deviendra exécutoire à compter du 1^{er} Janvier 2009.

Article 3: D'autoriser le Président du Conseil territorial à organiser la mise en place de cet établissement et à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

Article 4: De donner mandat au Conseil Exécutif afin de compléter et ou d'amender s'il y a lieu cette délibération et prendre toutes dispositions réglementaires nécessaires à la mise en place effective de cet établissement public, et d'adopter ses statuts.

Article 5: Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 04 Novembre 2008

Certifiée exécutoire

Le Président du Conseil Territorial

Frantz GUMBS

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	23
En Exercice	23
Présents	18
Procurations	3
Absents	5

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION: CT 13-13-2008

L'an deux mille huit, le vendredi 31 octobre et le mardi 04 novembre à 15 heures, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président.;

ETAIENT PRESENTS: GUMBS Frantz, M. GIBBS Daniel, M. ALIOTTI Pierre, Mme MANUEL épouse PHILIPS Claire, Mme ZIN-KA-IEU Ida, Mme JUDITH Sylviane, M. BARAY Richard, Mme BRYAN épouse LAKE Catherine, M. RICHARDSON Jean, Mme HERAULT Myriam, M. DANIEL Arnel, WILLIAMS Rémy, Mme JANUARY épouse OGOUN-DELE-TESSI Marthe, M. RICHARDSON Alain, Mme HANSON Aline, M. ARNELL Guillaume, M. MUSSINGTON Louis, Mme CONNOR Ramona.

ETAIENT REPRESENTES: Mme BROOKS Noreen pouvoir à Mme HANSON Aline, Mme HUGUES épouse MILLS Carenne pouvoir à M. DANIEL Arnel, Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire pouvoir à Mme BRYAN épouse LAKE Catherine,

ETAIENT ABSENTS: Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, JEFFRY Louis Junior, Mme HUGUES épouse MILLS Carenne, Mme BROOKS Noreen, Mme JEAN-PAUL Vve FREEDOM Aline

SECRETAIRE DE SEANCE: Mme LAKE Catherine

OBJET: 13- Admissions en non valeur.

Objet: Admission en non-valeur de titre de recettes de l'ancien CCAS de Saint-Martin.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007;

Vu la loi ordinaire n°2007-224 du 21 février 2007;

Vu l'instruction codificatrice n° 05-050 du 13 décembre 2005 relative au recouvrement des recettes des collectivités territoriales et des établissements publics locaux;

Vu l'instruction comptable M52 mise à jour au 1^{er} janvier 2008, applicable aux départements et aux collectivités d'outre-mer;

Vu l'intégration de l'ancien Centre Communal d'Action Sociale au sein des services de la Collectivité au 1^{er} janvier 2008,

Vu la demande du Trésorier principal de Saint-Martin et l'état des titres non soldés du CCAS arrêté au 23 septembre 2008;

Après avis favorable de la commission des finances en date du .28 octobre 2008

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré, le Conseil Territorial,

DECIDE

POUR:	20
CONTRE:	0
ABSTENTIONS:	0
NE PREND PAS PART AU VOTE:	1

Article 1: d'admettre en non-valeur, les titres de recette émis entre 2000 et 2007 par l'ancien Centre Communal d'Action Social, figurant dans l'état joint et dont le montant total s'élève à 30 126,83 euros.

Article 2: d'imputer la dépense à l'article 654 du budget 2008 de la Collectivité «pertes sur créances irrécouvrables».

Article 3: Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 4 novembre 2008

Certifiée exécutoire

Le Président du Conseil Territorial

Frantz GUMBS

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	23
En Exercice	23
Présents	18
Procurations	3
Absents	5

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION: CT 13-14-2008

L'an deux mille huit, le vendredi 31 octobre et mardi 04 novembre à 15 heures, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président. GUMBS Frantz.

ETAIENT PRESENTS: GUMBS Frantz, M. GIBBS Daniel, M. ALIOTTI Pierre, Mme MANUEL épouse PHILIPS Claire, Mme ZIN-KA-IEU Ida, Mme JUDITH Sylviane, M. BARAY Richard, Mme BRYAN épouse LAKE Catherine, M. RICHARDSON Jean, Mme HERAULT Myriam, M. DANIEL Arnel, WILLIAMS Rémy, Mme JANUARY épouse OGOUN-DELE-TESSI Marthe, M. RICHARDSON Alain, Mme HANSON Aline, M. ARNELL Guillaume, M. MUSSINGTON Louis, Mme CONNOR Ramona.

ETAIENT REPRESENTES: Mme BROOKS Noreen pouvoir à Mme HANSON Aline, Mme HUGUES épouse MILLS Carenne pouvoir à M. DANIEL Arnel, Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire pouvoir à Mme BRYAN épouse LAKE Catherine.

ETAIENT ABSENTS: Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, JEFFRY Louis Junior, Mme HUGUES épouse MILLS Carenne, Mme BROOKS Noreen, Mme JEAN-PAUL Vve FREEDOM Aline.

SECRETAIRE DE SEANCE: Mme LAKE Catherine

OBJET: 14 - Financement d'une piscine en mer.

Objet: Financement d'une piscine en mer.

Considérant la circulaire n°2004-139 du 13.07.2004 du ministère de l'éducation nationale qui stipule que les activités aquatiques et la natation font partie intégrante de l'enseignement de l'éducation physique et sportive à l'école, au collège et au lycée;

Considérant le rapport du Président;

Le Conseil Territorial,

DECIDE :

POUR:	20
CONTRE:	0
ABSTENTIONS:	0
NE PREND PAS PART AU VOTE:	1

Article 1: D'approuver l'opération relative à l'acquisition d'une piscine flottante en eau de mer.

Article 2: D'approuver le plan de financement suivant :

Etat: 163 329 €

Collectivité de Saint-Martin: 286 671 €
COUT TOTAL: 450 000 €

Article 3: De donner mandat au conseil exécutif pour toutes modifications ultérieures relatives à cette affaire.

Article 4: D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

Article 5: Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publié au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 04 Novembre 2008

Certifiée exécutoire

Le Président du Conseil Territorial

Frantz GUMBS

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	23
En Exercice	23
Présents	18
Procurations	3
Absents	5

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION: CT 13-15-2008

L'an deux mille huit, le vendredi 31 octobre et mardi 04 novembre à 15 heures, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président. GUMBS Frantz.

ETAIENT PRESENTS: GUMBS Frantz, M. GIBBS Daniel, M. ALIOTTI Pierre, Mme MANUEL épouse PHILIPS Claire, Mme ZIN-KA-IEU Ida, Mme JUDITH Sylviane, M. BARAY Richard, Mme BRYAN épouse LAKE Catherine, M. RICHARDSON Jean, Mme HERAULT Myriam, M. DANIEL Arnel, WILLIAMS Rémy, Mme JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, M. RICHARDSON Alain, Mme HANSON Aline, M. ARNELL Guillaume, M. MUSSINGTON Louis, Mme CONNOR Ramona.

ETAIENT REPRESENTES: Mme BROOKS Noreen pouvoir

à Mme HANSON Aline, Mme HUGUES épouse MILLS Carenne pouvoir à M. DANIEL Arnel, Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire pouvoir à Mme BRYAN épouse LAKE Catherine.

ETAIENT ABSENTS: Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, JEFFRY Louis Junior, Mme HUGUES épouse MILLS Carenne, Mme BROOKS Noreen, Mme JEAN-PAUL Vve FREEDOM Aline.

SECRETARE DE SEANCE: Mme LAKE Catherine

OBJET: 15 - Financement de l'élaboration du projet de plan local d'urbanisme.

Objet: Financement de l'élaboration du projet de plan local d'urbanisme.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le code de l'urbanisme

Considérant le rapport du Président

Le Conseil territorial

DECIDE :

POUR:	20
CONTRE:	0
ABSTENTIONS:	0
NE PREND PAS PART AU VOTE:	1

Article 1: D'autoriser le Président à solliciter les services de l'Etat afin de cofinancer les études qui seront menées dans le cadre de l'élaboration du projet de plan local d'urbanisme, et de signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

Article 2: Le coût d'objectif de cette opération est estimé à 150 000 €, d'où le plan de financement suivant :

ETAT: 30 000 €
Collectivité de Saint-Martin: 120 000 €

Article 3: De mandater le Conseil Exécutif pour toutes modifications ultérieures relatives à cette affaire.

Article 4: Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 04 Novembre 2008

Certifiée exécutoire

Le Président du Conseil Territorial

Frantz GUMBS

Délibérations du Conseil Exécutif de Saint-Martin

Du mardi 14 octobre 2008 au jeudi 13 novembre 2008

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procurations	0
Absents	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION: CE 38-1-2008

L'an deux mille huit le mardi 14 octobre à 16 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Frantz GUMBS.

ETAIENT PRESENTS: GUMBS Frantz, GIBBS Daniel, JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, JEFFRY Louis, RICHARDSON Alain.

ABSENTS: ALIOTTI Pierre, JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe.

SECRETAIRE DE SEANCE: Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire.

OBJET: 1- Avis sur projet de décret. modifiant le décret n° 56-836 du 14 Aout 1956.

Objet: Avis sur le projet de décret modifiant le décret n° 56-836 du 14 Aout 1956

Considérant le courrier du préfet délégué

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif

DECIDE

POUR:	5
CONTRE:	0
ABSTENTION:	0
NE PREND PAS PART AU VOTE:	0

Article 1: d'émettre un avis FAVORABLE sur le projet de décret n°56-836 du 14 août 1956 fixant les conditions de l'application dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane Française, de la Martinique et de la Réunion, de l'ordonnance du 19 septembre 1945 portant institution de l'Ordre des experts-comptables.

Article 2: Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de la collectivité.

Faite et délibérée le 14 octobre 2008

Certifiée exécutoire

Le Président du Conseil territorial
Frantz GUMBS

1er Vice-président
Daniel GIBBS

2ème Vice-présidente
Claire GUION-FIRMIN

4ème Vice-président
Louis JEFFRY

Membre du Conseil Exécutif

Alain RICHARDSON

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procurations	0
Absents	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION: CE 38-2-2008

L'an deux mille huit le mardi 14 octobre à 16 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Frantz GUMBS.

ETAIENT PRESENTS: GUMBS Frantz, GIBBS Daniel, JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, JEFFRY Louis, RICHARDSON Alain.

ETAIENT ABSENTS: ALIOTTI Pierre, JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe.

SECRETAIRE DE SEANCE: Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire.

OBJET: 2 - Candidature de M. Lucien Finaud au poste de membre titulaire du Comité Technique radiophonique d'Antilles-Guyane.

OBJET: 2 - Candidature de M. Lucien Finaud au poste de membre titulaire du Comité Technique radiophonique d'Antilles-Guyane.

Objet: Avis sur la candidature de M. Lucien FINAUD au poste de membre titulaire du comité technique radiophonique Antilles-Guyane

Considérant le courrier du Conseil Supérieur Audiovisuel

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif

DECIDE

POUR:	5
CONTRE:	0
ABSTENTION:	0
NE PREND PAS PART AU VOTE:	0

Article 1: De ne pas se prononcer sur la candidature de Monsieur Lucien FINAUD au poste de membre titulaire du comité technique radiophonique Antilles-Guyane eu égard à l'arrivée hors délai du courrier du C.S.A..

Article 2: Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de la Collectivité.

Faite et délibérée le 14 octobre 2008

Certifiée exécutoire

Le Président du Conseil territorial
Frantz GUMBS

1er Vice-président
Daniel GIBBS

2ème Vice-présidente
Claire GUION-FIRMIN

4ème Vice-président
Louis JEFFRY

Membre du Conseil Exécutif
Alain RICHARDSON

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procurations	0
Absents	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION: CE 38-3-2008

Le Président,

L'an deux mille huit le mardi 14 octobre à 16 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président GUMBS Frantz.

ETAIENT PRESENTS: GUMBS Frantz, GIBBS Daniel, JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, JEFFRY Louis, RICHARDSON Alain.

ETAIENT ABSENTS: LIOTTI Pierre, JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe.

SECRETAIRE DE SEANCE: Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire

OBJET: 3 - Subvention équipement des collèges.

Objet: Subvention équipement des Collèges.

Vu le rapport présenté au Président,

Considérant le budget de la Collectivité,

Le Conseil Exécutif

DECIDE

POUR:	5
CONTRE:	0
ABSTENTION:	0
NE PREND PAS PART AU VOTE:	0

Article 1: D' allouer une subvention d'équipement de 28 010 €, aux trois collèges de Saint-Martin répartie comme suit :

Etablissements	Montant de la subvention pour 2008
Collège de Marigot	12 500 €
Collège Soualiga	8 300 €
Collège de Quartier d'Orléans	7 210 €
TOTAL	28 010 €

Article 2: Le président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de la Collectivité.

Faite et délibérée le 14 octobre 2008

Le Président du Conseil territorial
Frantz GUMBS

1er Vice-président
Daniel GIBBS

2ème Vice-présidente
Claire GUION-FIRMIN

4ème Vice-président
Louis JEFFRY

Membre du Conseil Exécutif
Alain RICHARDSON

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procurations	0
Absents	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION: CE 38-4-2008

L'an deux mille huit le mardi 14 octobre à 16 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Frantz GUMBS.

ETAIENT PRESENTS: GUMBS Frantz, GIBBS Daniel, JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, JEFFRY Louis, RICHARDSON Alain

ETAIENT ABSENTS: ALIOTTI Pierre, JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe

SECRETAIRE DE SEANCE: Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire

OBJET: 4- Subvention transport EPS des Collèges «Soualiga» et «Quartier d'Orléans».

Objet: SUBVENTION TRANSPORT EPS COLLEGE «SOUALIGA» ET «QUARTIER D'ORLEANS».

Vu le rapport présenté au Président,

Le conseil exécutif

DECIDE

POUR:	5
CONTRE:	0
ABSTENTION:	0
NE PREND PAS PART AU VOTE:	0

Article 1: D'allouer la somme de VINGT ET UN MILLE CINQ CENT TRENTE NEUF EUROS (21 539,00 €) au collège de «Soualiga» et «Quartier d'Orléans» conformément au tableau ci-après.

Etablissements	Montant de la subvention 2008
Collège «Soualiga»	10 370 €
Collège de Quartier d'Orléans	11 169 €
TOTAL	21539 €

Article 2: Le président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de la Collectivité.

Faite et délibérée le 14 octobre 2008

Le Président du Conseil territorial
Frantz GUMBS

1er Vice-président
Daniel GIBBS

2ème Vice-présidente
Claire GUION-FIRMIN

4ème Vice-président
Louis JEFFRY

Membre du Conseil Exécutif
Alain RICHARDSON

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procurations	0
Absents	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION: CE 38-5-2008

L'an deux mille huit le mardi 14 octobre à 16 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Frantz GUMBS.

ETAIENT PRESENTS: GUMBS Frantz, GIBBS Daniel, JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, JEFFRY Louis, RICHARDSON Alain.

ETAIENT ABSENTS: ALIOTTI Pierre, JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe.

SECRETAIRE DE SEANCE: Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire.

OBJET: 5 - Autorisation d'implantation de panneaux publicitaires.

Objet: Les autorisations d'implantations de panneaux publicitaires

La Commission Environnement a attribué des emplacements publicitaires sur le domaine public de la Collectivité. Les changements statutaires et les problèmes relatifs à l'installation des nouveaux élus n'ont pas permis de délivrer plus tôt ces différentes autorisations.

Les emplacements pour les panneaux retenus sont les suivants:

Pour la SNC ROSDAL Saint-Martin (S2P), Société enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de Basse-Terre, sous le numéro Siret 398 567 289 000/10, ayant son siège à Z.A.C. 1 Bellevue BP 478 97055 SAINT-MARTIN, représentée par son Gérant Monsieur Guy ROSA, il est accordé quatre (4) panneaux de publicité, chaque panneau n'excédant pas une superficie maximale de 7 mètres carrés conformément aux emplacements retenus, les panneaux seront implantés à:

- 1) Bellevue Côté gauche de la Route (près de l'entrée de la Z.A. de Bellevue
- 2) Gare Maritime Port de Marigot,
- 3) Marigot Auberge de la Mer (côté gauche du parking avant le Pirate),
- 4) Grand-Case Route Nationale (après entrée de Grand-Case) .

Pour la SARL C.J.A. COMMUNICATION, Société enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de Basse-Terre, sous le numéro Siret 347 840 407 00014, ayant son siège à Sandy-Ground Z.A. Du Lagon 97150 SAINT-MARTIN, représentée par son gérant Monsieur Jean-Claude BEN MOHA, il est accordé six (6) panneaux de publicité, chaque panneau n'excédant pas une superficie maximale de 7 mètres carrés.

Conformément aux emplacements retenus, les panneaux seront implantés à:

- 1) Quartier d'Orléans en face de la Station Service «BEST BUY»

2) Direction OYSTER POND après le Stade,

3) Grand-Case entrée Cimetière,

4) Sandy-Ground Face Stade Albéric Richards.

5) Galisbay Station Service «Blue Point»

4) Enceintes Stades (en fonction de la clé de répartition avec les autres sociétés d'affichage).

Pour la SARL PUBLI INFOS, Société enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de Basse-Terre, sous le numéro 93 B 285, ayant son siège C/O SCI IGATH Lot N° 16 Les Jardins de Bellevue 97150 SAINT-MARTIN, représentée par sa Gérante Madame ZIN KA IEU Ida Eudanise, il est accordé six (6) panneaux de publicité, chaque panneau n'excédant pas une superficie maximale de 7 mètres carrés.

Conformément aux emplacements retenus, les panneaux seront implantés à:

- 1) Front de mer Rond-Point «Les Amandiers», en face de la «Sucrière»
- 2) Emplacement Marina FORT LOUIS au pied du phare,
- 3) Sandy-Ground Super Marché Premier,
- 4) Baie Nettlé Face Hôtel Mercure.
- 5) Baie Nettlé face à la Station Essence
- 6) Quartier d'Orléans à l'entrée de l'Agglomération

le conseil exécutif,

DECIDE

POUR:	5
CONTRE:	0
ABSTENTION:	0
NE PREND PAS PART AU VOTE:	0

Article 1: D'autoriser le Président de la collectivité à signer les conventions avec les sociétés citées ci-dessus pour l'implantation de panneaux publicitaires sur le domaine public.

Article 2: Le président de la collectivité, et le Directeur Général des services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de la collectivité.

Faite et délibérée le 14 octobre 2008

Le Président du Conseil territorial
Frantz GUMBS

1er Vice-président
Daniel GIBBS

2ème Vice-présidente
Claire GUION-FIRMIN

4ème Vice-président
Louis JEFFRY

Membre du Conseil Exécutif
Alain RICHARDSON

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procurations	0
Absents	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION: CE 38-6-2008

L'an deux mille huit le mardi 14 octobre à 16 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Frantz GUMBS.

ETAIENT PRESENTS: GUMBS Frantz, GIBBS Daniel, JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, JEFFRY Louis, RICHARDSON Alain.

ETAIENT ABSENTS: ALIOTTI Pierre, JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe.

SECRETAIRE DE SEANCE: Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire.

OBJET: 6- Versement d'une subvention en faveur du collège Mont des accords

Objet: Subvention accordée au Foyer Socio-éducatif du collège mont des accords.

Considérant la demande du foyer socio-éducatif collège mont des accords

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif

DECIDE

POUR:	5
CONTRE:	0
ABSTENTION:	0
NE PREND PAS PART AU VOTE:	0

Article 1: D'allouer une subvention de 25 025 € au Foyer Socio Educatif du collège mont des accords afin de financer les activités de cette association pour l'année scolaire 2008/2009.

Article 2: Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de la Collectivité.

Faite et délibérée le 14 octobre 2008

Le Président du Conseil territorial
Frantz GUMBS

1er Vice-président
Daniel GIBBS

2ème Vice-présidente
Claire GUION-FIRMIN

4ème Vice-président
Louis JEFFRY

Membre du Conseil Exécutif

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	6
Procurations	0
Absents	1

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION: CE 38-7-2008

L'an deux mille huit le mardi 14 octobre à 16 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Frantz GUMBS.

ETAIENT PRESENTS: GUMBS Frantz, GIBBS Daniel, JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, ALIOTTI Pierre, JEFFRY Louis, RICHARDSON Alain.

ETAIENT ABSENTS: JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe.

SECRETAIRE DE SEANCE: Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire.

OBJET: 7- aide exceptionnelle en faveur d'Haïti.

Objet: Aide exceptionnelle en faveur d'Haïti

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif

DECIDE

POUR:	6
CONTRE:	0
ABSTENTION:	0
NE PREND PAS PART AU VOTE:	0

Article 1: de participer à l'élan de solidarité en faveur de la population de la république d'Haïti par l'envoi de conteneurs de vivres, de vêtements et de divers matériels. La collectivité prend en charge le coût des 2 billets d'avion (aller retour) au nom d'un membre de la protection civile et d'un membre de l'association des immigrés Haïtiens ainsi que plusieurs palettes d'eau et les coûts d'acheminement des conteneurs vers Haïti.

Article 2: Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de la collectivité.

Faite et délibérée le 14 octobre 2008

Certifiée exécutoire

Le Président du Conseil territorial
Frantz GUMBS

1er Vice-président
Daniel GIBBS

2ème Vice-présidente
Claire GUION-FIRMIN

3ème Vice-président
Pierre ALIOTTI

4ème Vice-président
Louis JEFFRY

Membre du Conseil Exécutif
Alain RICHARDSON

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procurations	0
Absents	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION: CE 38-8-2008

L'an deux mille huit le mardi 14 octobre à 16 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Frantz GUMBS.

ETAIENT PRESENTS: GUMBS Frantz, GIBBS Daniel, JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, JEFFRY Louis, RICHARDSON Alain

ETAIENT ABSENTS: ALIOTTI Pierre, JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe

SECRETAIRE DE SEANCE: Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire

OBJET: 8 - Création d'une régie d'avances et de recettes temporaire pour les manifestations du 11 novembre 2008 et la fête du Quartier d'Orléans.

Objet: Création d'une régie temporaire d'avances et de recettes pour les manifestations du 11 novembre 2008 et la fête du quartier d'Orléans.

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;

Vu les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents;

Considérant le rapport du Président

Le Conseil exécutif

DECIDE

POUR:	5
CONTRE:	0
ABSTENTION:	0
NE PREND PAS PART AU VOTE:	0

Article 1: Une régie temporaire d'avances et de recettes est créée pour les manifestations du 11 novembre 2008 (Saint-Martin Day) et de la fête du quartier d'Orléans.

Article 2: Cette régie est installée auprès de la Direction des affaires financières, à l'annexe de la collectivité (Bord de mer -Marigot)

Article 3: La régie est en vigueur du 3 au 21 novembre 2008

Article 4: d'autoriser le Président à signer un arrêté relatif à la création de cette régie temporaire d'avances et de recettes dont les modalités de fonctionnement seront précisées.

Article 5: de requérir l'avis conforme du comptable assignataire de la collectivité de Saint-Martin

Article 6: Le Président du conseil territorial, le Directeur Général des Services et le comptable public assignataire de la collectivité de Saint-Martin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de la collectivité.

Faite et délibérée le 14 octobre 2008

Certifiée exécutoire

Le Président du Conseil territorial
Frantz GUMBS

1er Vice-président
Daniel GIBBS

2ème Vice-présidente
Claire GUION-FIRMIN

4ème Vice-président
Louis JEFFRY

Membre du Conseil Exécutif
Alain RICHARDSON

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procurations	0
Absents	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION: CE 38-9-2008

L'an deux mille huit le mardi 14 octobre à 16 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Frantz GUMBS.

ETAIENT PRESENTS: GUMBS Frantz, GIBBS Daniel , JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, JEFFRY Louis, RICHARDSON Alain

ETAIENT ABSENTS: ALIOTTI Pierre, JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe.

SECRETAIRE DE SEANCE: Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire.

OBJET: 9- Subvention à l'association des fêtes, cérémonies et Podiums de Quartier d'Orléans.

OBJET: Subvention à «l'association des fêtes, cérémonies et podiums de Quartier d'Orléans»

Considérant le rapport du Président

Le Conseil Exécutif

DECIDE

POUR:	5
CONTRE:	0
ABSTENTION:	0
NE PREND PAS PART AU VOTE:	0

Article 1: D'attribuer une subvention de QUATRE MILLE EUROS (4 000 €) à l'association «fêtes, cérémonies et podiums» de Quartier d'Orléans présidée par Mme FLEMING Florisse.

Article 2: Le Président du Conseil Territorial, le Directeur Général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de la collectivité.

Faite et délibérée le 14 octobre 2008

Certifiée exécutoire

Le Président du Conseil territorial
Frantz GUMBS

1er Vice-président
Daniel GIBBS

2ème Vice-présidente
Claire GUION-FIRMIN

4ème Vice-président
Louis JEFFRY

Membre du Conseil Exécutif
Alain RICHARDSON

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procurations	0
Absents	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité

2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION: CE 38-10-2008

L'an deux mille huit le mardi 14 octobre à 16 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Frantz GUMBS.

ETAIENT PRESENTS: GUMBS Frantz, GIBBS Daniel , JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, JEFFRY Louis, RICHARDSON Alain

ETAIENT ABSENTS: ALIOTTI Pierre, JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe.

SECRETAIRE DE SEANCE: Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire

OBJET: 10- Subvention à l'association «Sun opportunity».

Objet: Subvention a l'association «SUN OPPORTUNITY»

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif

DECIDE

POUR:	5
CONTRE:	0
ABSTENTION:	0
NE PREND PAS PART AU VOTE:	0

Article 1: D'allouer à l'association «Sun Opportunity» une subvention de 2.980€ dans le cadre d'une campagne de sensibilisation à destination des établissements scolaires, dans le domaine du développement durable, notamment par la réalisation d'une voiture miniature motorisée, fonctionnant à l'énergie solaire.

Article 2: Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de la collectivité.

Faite et délibérée le 14 octobre 2008

Certifiée exécutoire

Le Président du Conseil territorial
Frantz GUMBS

1er Vice-président
Daniel GIBBS

2ème Vice-présidente
Claire GUION-FIRMIN

4ème Vice-président
Louis JEFFRY

Membre du Conseil Exécutif
Alain RICHARDSON

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procurations	0
Absents	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION: CE 39-1-2008

L'an deux mille huit le vendredi 7 novembre à 15 Heures 00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la pré-

sidence de Monsieur le Président Frantz GUMBS.

ETAIENT PRESENTS: GUMBS Frantz, GIBBS Daniel , ALIOTTI Pierre, JEFFRY Louis, RICHARDSON Alain.

ETAIENT ABSENTS: JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe.

SECRETAIRE DE SEANCE: ALIOTTI Pierre.

OBJET: 1- Mise en place de la vidéosurveillance à Saint-Martin.

OBJET: 1- Mise en place de la vidéosurveillance à Saint-Martin.

- Vu l'Article 10 de la Loi n°95-73 du 21 janvier 1995

- Vu l'Article 1er du Décret n° 96-926 du 17 Octobre 1996

- Vu le Décret n° 2006-929 du 29 juillet 2006

- Vu l'arrêté du 26 Septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

- Vu le Contrat Local de Sécurité et de Prévention de Saint Martin,

Le Conseil exécutif après en avoir délibéré,

DECIDE :

POUR:	5
CONTRE:	0
ABSTENTION:	0
NE PREND PAS PART AU VOTE:	0

Article 1: D'autoriser le Président à engager la création d'un système de vidéosurveillance pour un montant d'un million d'euros.

Article 2: D'autoriser le Président à saisir le représentant de l'Etat afin de cofinancer cette opération

Article 3: Le Président du Conseil Territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 7 novembre 2008

Certifiée exécutoire

Le Président du Conseil territorial
Frantz GUMBS

1er Vice-président
Daniel GIBBS

3ème Vice-président
Pierre ALIOTTI

4ème Vice-président
Louis JEFFRY

Membre du Conseil Exécutif
Alain RICHARDSON

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procurations	0
Absents	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION: CE 39-2-2008

L'an deux mille huit le vendredi 7 novembre à 15 Heures 00,

le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Frantz GUMBS.

ETAIENT PRESENTS: GUMBS Frantz, GIBBS Daniel , ALIOTTI Pierre, JEFFRY Louis, RICHARDSON Alain

ETAIENT ABSENTS: JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe

SECRETAIRE DE SEANCE: ALIOTTI Pierre.

OBJET: 2- Délibération relative à la prise en charge par la Collectivité des tiers digne de confiance.

OBJET: 2- Délibération relative à la prise en charge par la Collectivité des tiers digne de confiance.

VU,
loi 2007-223 du 21 février 2007 portant création de la collectivité d'outre-mer de Saint-Martin,

L'article 375-5 du Code Civil,

Le rapport du Président de la Collectivité,

Considérant le transfert de compétences avec le Département de la Guadeloupe,

Considérant qu'il appartient à la Collectivité de Saint-Martin, par le biais de son Pôle Solidarité et Familles de prendre en charge les TIERS DIGNE DE CONFIANCE précédemment indemnisés par le Conseil Général de la Guadeloupe et transférés au 1er juillet 2008,

La continuité de service,

Le Conseil Exécutif,

DECIDE :

POUR:	5
CONTRE:	0
ABSTENTION:	0
NE PREND PAS PART AU VOTE:	0

Article 1: De maintenir le montant des indemnités mensuelles versées préalablement par le Conseil Général de la Guadeloupe et fixées comme suit :

- 0 à 8 ans: 1 SMIC soit 240,90 €
- 9 à 14 ans: 1,5 SMIC soit 361,35 €
- 15 à 18 ans: 2 SMIC soit 481,80 €

Article 2: Les indemnités correspondantes sont inscrites au chapitre 65, article 65221 du B.P. 2008 de la Collectivité.

Article 3: Les services de l'Aide sociale à l'Enfance de la Collectivité sont chargés de veiller au respect par le tiers des conditions d'accueil du mineur en vue d'assurer sa sécurité, sa santé et sa moralité du mineur accueillis.

Article 4: Le Président du Conseil Territorial et le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 7 novembre 2008

Certifiée exécutoire

Le Président du Conseil territorial
Frantz GUMBS

1er Vice-président
Daniel GIBBS

3ème Vice-président
Pierre ALIOTTI

4ème Vice-président
Louis JEFFRY

Membre du Conseil Exécutif
Alain RICHARDSON

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procurations	0
Absents	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION: CE 39-3-2008

L'an deux mille huit le vendredi 7 novembre à 15 Heures 00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Frantz GUMBS.

ETAIENT PRESENTS: GUMBS Frantz, GIBBS Daniel , ALIOTTI Pierre, JEFFRY Louis, RICHARDSON Alain

ETAIENT ABSENTS: JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe

SECRETAIRE DE SEANCE: ALIOTTI Pierre.

OBJET: 3 - Subvention à l'Association Comité Traditions et Cultures C.T.C.

OBJET: 3- Subvention à l'Association Comité Traditions et Cultures C.T.C.

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif ,

DECIDE

POUR:	5
CONTRE:	0
ABSTENTION:	0
NE PREND PAS PART AU VOTE:	0

Article 1: D'allouer à l'association «Comité Traditions et Cultures» une subvention de 25 000 € afin d'honorer les dépenses résultantes de l'édition 2008 du Carnaval de Saint-Martin.

Article 2: Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin

Faite et délibérée le 7 novembre 2008

Certifiée exécutoire

Le Président du Conseil territorial
Frantz GUMBS

1er Vice-président
Daniel GIBBS

3ème Vice-président
Pierre ALIOTTI

4ème Vice-président
Louis JEFFRY

Membre du Conseil Exécutif
Alain RICHARDSON

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procurations	0
Absents	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION: CE 39-4-2008

L'an deux mille huit le vendredi 7 novembre à 15 Heures 00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Frantz GUMBS.

ETAIENT PRESENTS: GUMBS Frantz, GIBBS Daniel , ALIOTTI Pierre, JEFFRY Louis, RICHARDSON Alain

ETAIENT ABSENTS: JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe

SECRETAIRE DE SEANCE: ALIOTTI Pierre.

OBJET: 4- Autorisation d'ester en justice.

Objet: Autorisation d'ester en justice

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article LO 6325-9;

Considérant les articles publiés sur internet à l'encontre du 1er vice-président,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR:	3
CONTRE:	1
ABSTENTION:	0
NE PREND PAS PART AU VOTE:	1

Article 1: D'autoriser le Président à ester en justice et mandater un cabinet d'avocat dans le cadre de la plainte qui sera déposée auprès des autorités judiciaires par le 1er vice-président pour diffamation à son encontre; tous les frais d'honoraires liés à cette affaire seront pris en charge par la collectivité de Saint-Martin.

Article 2: Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin

Faite et délibérée le 7 novembre 2008

Certifiée exécutoire

Le Président du Conseil territorial
Frantz GUMBS

1er Vice-président
Daniel GIBBS

3ème Vice-président
Pierre ALIOTTI

4ème Vice-président
Louis JEFFRY

Membre du Conseil Exécutif
Alain RICHARDSON

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	4
Procurations	0
Absents	3

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION: CE 40-1-2008

L'an deux mille huit le jeudi 13 novembre à 15 heures, le

Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Frantz GUMBS.

ETAIENT PRESENTS: GUMBS Frantz, GIBBS Daniel, JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, ALIOTTI Pierre.

ETAIENT ABSENTS: JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, RICHARDSON Alain

ABSENT EXCUSE: JEFFRY Louis.

SECRETAIRE DE SEANCE: Mme GUION-FIRMIN Claire.

OBJET: 1- Avis sur projet de décret relatif à la gestion des eaux de baignade et des piscines.

Objet: Avis sur projet de décret relatif à la gestion de la qualité des eaux de baignade et des piscines

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article LO 6313-3;

Considérant le courrier du Préfet délégué

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif

DECIDE

POUR:	4
CONTRE:	0
ABSTENTION:	0
NE PREND PAS PART AU VOTE:	0

Article 1: D'émettre un avis favorable sur le projet de décret relatif à la gestion des eaux de baignade et des piscines dans les départements d'outre-mer, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin

Article 2: Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 13 novembre 2008

Certifiée exécutoire

Le Président du Conseil territorial
Frantz GUMBS

1er Vice-président
Daniel GIBBS

2ème Vice-présidente
Claire GUION-FIRMIN

3ème Vice-président
Pierre ALIOTTI

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	4
Procurations	0
Absents	3

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION: CE 40-2-2008

L'an deux mille huit le jeudi 13 novembre à 15 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Frantz GUMBS.

ETAIENT PRESENTS: GUMBS Frantz, GIBBS Daniel, JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, ALIOTTI Pierre.

ETAIENT ABSENTS: JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, RICHARDSON Alain.

ABSENT EXCUSE: JEFFRY Louis.

SECRETAIRE DE SEANCE: Mme GUION-FIRMIN Claire

OBJET: 2- Avis sur projet d'ordonnance portant modification du code de la recherche.

Objet: Avis sur projet d'ordonnance portant modification du code de la recherche

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article LO 6313-3;

Considérant le courrier du Préfet délégué

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE

POUR:	4
CONTRE:	0
ABSTENTION:	0
NE PREND PAS PART AU VOTE:	0

Article 1: D'émettre un avis favorable sur le projet d'ordonnance portant modification du code de la recherche

Article 2: Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin

Faite et délibérée le 13 novembre 2008

Certifiée exécutoire

Le Président du Conseil territorial
Frantz GUMBS

1er Vice-président
Daniel GIBBS

2ème Vice-présidente
Claire GUION-FIRMIN

3ème Vice-président
Pierre ALIOTTI

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procurations	0
Absents	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION: CE 40-3-2008

L'an deux mille huit le jeudi 13 novembre à 15 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Frantz GUMBS.

ETAIENT PRESENTS: GUMBS Frantz, GIBBS Daniel, JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, ALIOTTI Pierre, RICHARDSON Alain.

ETAIT ABSENTE: JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe.

ABSENT EXCUSE: JEFFRY Louis.

SECRETAIRE DE SEANCE: Mme GUION-FIRMIN Claire.

OBJET: 3 -Transfert de licence de transport.

Objet: TRANSFERT DE LICENCE DE TRANSPORT

Vu l'avis favorable émis par la Commission des Affaires Economiques Rurales et Touristiques en sa réunion du 29 Septembre 2008,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif

DECIDE

POUR:	5
CONTRE:	0
ABSTENTION:	0
NE PREND PAS PART AU VOTE:	0

Article 1: D'autoriser le transfert des licences de taxi des artisans taxi retraités dont les noms suivent, aux tiers ou ayants droits listés ci-après :

-Licence de taxi N° -24- de Monsieur ARNELL Ostend à son fils Monsieur ARNELL Alain. Monsieur ARNELL Ostend disposait d'une ancienneté de 21 ans.

-Licence de taxi N°-10- de Monsieur DANIEL Zacharie à sa fille Mademoiselle DANIEL Darcus Vugina. Monsieur DANIEL Zacharie disposait d'une ancienneté de 41 ans.

-Licence de taxi N°-18- de Monsieur MINVILLE Jean Albert à sa fille MINVILLE Jacqueline Claudine. Monsieur MINVILLE Jean Albert avait une ancienneté de 35 ans.

-Licence de taxi N°-09- de Monsieur COCKS Olivier à son neveu Monsieur COCKS Marc, Etienne. Monsieur COCKS Olivier a une ancienneté de 36 ans.

-Licence de taxi N°-57- de Monsieur COCKS Albéric Rosemond à son fils COCKS Rosemond Maxime. Monsieur COCKS Albéric Rosemonda une ancienneté de 36 ans.

-Licence de taxi N°-113- de Madame PIPER épouse MAGLOIRE Roseline à son fils Monsieur PIPER Roméo, Michel. Madame PIPER épouse MAGLOIRE a une ancienneté de 15 ans.

-Licence de taxi N°-39- de Monsieur BOIRARD Aurélien à un tiers Monsieur Noël WILBUR. Monsieur BOIRARD Aurélien a une ancienneté de 46 ans.

-Licence de taxi N°-52- de Monsieur DORMOY Louis Valentin à son fils Monsieur TITUS-DORMOY Charles. Monsieur DORMOY Louis Valentin a une ancienneté de 27 ans.

Article 2: D'autoriser la mise en location de la licence de taxi N° -17- de Monsieur LOUISY Antoine, à sa fille Mademoiselle LOUISY Madonice. Monsieur LOUISY Antoine a une ancienneté de 25 ans.

Article 3: D'autoriser le transfert de la licence de Transport Collectif Interurbain (transport public routier de personnes au moyen de véhicules n'excédant pas 9 places, conducteur compris) N°TCI-19- de Monsieur JOSEPH Thomas décédé, à Monsieur SAINTE-LUCE Germain. La demande de transfert a été effectuée par Madame BELLOT veuve JOSEPH Ethel.

Article 4: De procéder à l'établissement à chacun des bénéficiaires visés aux articles 1er, 2, et 3 d'un AVIS FAVORABLE à l'obtention d'une autorisation de circuler charger et stationner sur la voie publique sous réserve de la remise d'un dossier conforme, de la présentation d'un certificat de capacité professionnelle, et de ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation définitive au bulletin N° 2 du casier judiciaire.

Article 5: De veiller au respect des conditions réglementaires en vigueur, préalablement à l'octroi de la dite autorisation, de la carte professionnelle de taxi ainsi que de la fiche médicale verte, tous trois documents pour une durée de cinq ans renouvelable. Au cas de location de licence de taxi, il sera exigé un contrat de location faisant état des conditions de location entre les parties.

Article 6: De veiller au respect des dispositions réglementaires de capacité professionnelle d'honorabilité, de capacité financière et d'inscription au registre des transporteurs routiers de personnes actuellement tenu par la D.D.E.

Article 7: D'autoriser le Président à signer les documents et

actes nécessaires à la délivrance de ces autorisations et titres.

Article 8: Le Président du Conseil Territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 13 novembre 2008

Certifiée exécutoire

Le Président du Conseil territorial
Frantz GUMBS

1er Vice-président
Daniel GIBBS

2ème Vice-présidente
Claire GUION-FIRMIN

3ème Vice-président
Pierre ALIOTTI

Membre
Alain RICHARDSON

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procurations	0
Absents	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION: CE 40-4-2008

L'an deux mille huit le jeudi 13 novembre à 15 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Frantz GUMBS.

ETAIENT PRESENTS: GUMBS Frantz, GIBBS Daniel, JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, ALIOTTI Pierre, RICHARDSON Alain

ETAIT ABSENTE: JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe

ABSENT EXCUSE: JEFFRY Louis.

SECRETAIRE DE SEANCE: Mme GUION-FIRMIN Claire.

OBJET: 4- Prise en charge de frais de location pour la formation des artisans-taxi.

OBJET: 4- Prise en charge de frais de location pour la formation des artisans-taxi.

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE

POUR:	5
CONTRE:	0
ABSTENTION:	0
NE PREND PAS PART AU VOTE:	0

Article 1: D'approuver la prise en charge par la collectivité des frais de location de la salle de formation utilisée à la formation des artisans taxis de Saint-Martin, pour la période du 28 Juillet 2008 inclus au 20 Octobre 2008 inclus, réparties en trois séances de formation organisées du 28 Juillet 2008 au 08 Août 2008, du 11 Août 2008 au 23 Août 2008 et, du 06 Octobre 2008 inclus au 20 Octobre 2008 inclus, à la salle de réunion des Raisiniers sise à Galisbay, Saint-Martin.

Article 2: De prendre à charge ces frais de location pour les sommes respectives de MILLE DEUX CENT SOIXANTE (1260) Euros, à chacune des trois séances, soit la somme totale de TROIS MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT (3780) Euros, aux intervalles cités à l'article 1er.

Article 3: D'imputer les dépenses afférentes à ces locations au Budget de l'exercice.

Article 4: De mandater Monsieur le Président pour le suivi des opérations.

Article 5: Le Président du Conseil Territorial, le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 13 novembre 2008

Certifiée exécutoire

Le Président du Conseil territorial
Frantz GUMBS

1er Vice-président
Daniel GIBBS

2ème Vice-présidente
Claire GUION-FIRMIN

3ème Vice-président
Pierre ALIOTTI

Membre
Alain RICHARDSON

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procurations	0
Absents	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION: CE 40-5-2008

L'an deux mille huit le jeudi 13 novembre à 15 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Frantz GUMBS.

ETAIENT PRESENTS: GUMBS Frantz, GIBBS Daniel, JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, ALIOTTI Pierre, RICHARDSON Alain.

ETAIT ABSENTE: JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe.

ABSENT EXCUSE: JEFFRY Louis.

SECRETAIRE DE SEANCE: Mme GUION-FIRMIN Claire.

OBJET: 5- Attribution du marché de contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation d'une médiathèque et des archives territoriales.

OBJET: 5- Attribution du marché de contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation d'une médiathèque et des archives territoriales.

EXPOSE DU PRESIDENT

Le Conseil Exécutif ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Vu, le Code général des Collectivités Territoriales;

Vu, les directives européennes portant coordination des procédures de passation des Marchés Publics;

Vu, le décret n°06-975 du 1er Août 2006 portant code des marchés publics sur les mesures transitoires des marchés en cours de passation;

Vu, l'ordonnance n°2005-645 du 6 juin 2005 relative aux procédures de passation des marchés publics des Collectivités Locales.

Vu, la décision de la Commission d'appel d'offres en date du 12 septembre 2008;

DECIDE

POUR:	5
CONTRE:	0
ABSTENTION:	0
NE PREND PAS PART AU VOTE:	0

Article 1: D'entériner la décision de la commission d'appel d'offres en date du 12 septembre 2008, afin d'attribuer le marché de contrat de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation d'une médiathèque et des archives territoriales à la SEMSA-MAR - Immeuble du Port - Marigot - 97150 Saint-Martin, pour un montant annuel de 270 000,00 €.

Article 2: D'autoriser Monsieur le Président du Conseil Territorial à signer l'acte d'engagement du dit marché et tous documents relatifs à ce marché.

Article 3: Rappelle que ce marché sera conclu pour des prestations à réaliser pour une durée de 24 mois à compter de la date de notification du marché.

Article 4: Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 13 novembre 2008

Certifiée exécutoire

Le Président du Conseil territorial
Frantz GUMBS

1er Vice-président
Daniel GIBBS

2ème Vice-présidente
Claire GUION-FIRMIN

3ème Vice-président
Pierre ALIOTTI

Membre
Alain RICHARDSON

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procurations	0
Absents	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION: CE 40-6-2008

L'an deux mille huit le jeudi 13 novembre à 15 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Frantz GUMBS.

ETAIENT PRESENTS: GUMBS Frantz, GIBBS Daniel, JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, ALIOTTI Pierre, RICHARDSON Alain.

ETAIT ABSENTE: JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe.

ABSENT EXCUSE: JEFFRY Louis.

SECRETAIRE DE SEANCE: Mme GUION-FIRMIN Claire.

OBJET: 6- Attribution du marché de contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de la cuisine centrale et des bureaux de la Caisse Territoriale des oeuvres scolaires.

OBJET: Attribution du marché de contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de la Cuisine Centrale et des Bureaux de la Caisse Territoriale des Œuvres Scolaires (C.T.O.S.).

EXPOSE DU PRESIDENT

Le Conseil Exécutif ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Vu, le Code général des Collectivités Territoriales;

Vu, les directives européennes portant coordination des procédures de passation des Marchés Publics;

Vu, le décret n°06-975 du 1er Août 2006 portant code des marchés publics sur les mesures transitoires des marchés en cours de passation;

Vu, l'ordonnance n°2005-645 du 6 juin 2005 relative aux procédures de passation des marchés publics des Collectivités Locales.

Vu, la décision de la Commission d'appel d'offres en date du 12 septembre 2008;

DECIDE

POUR:	5
CONTRE:	0
ABSTENTION:	0
NE PREND PAS PART AU VOTE:	0

Article 1: D'entériner la décision de la commission d'appel d'offres en date du 12 septembre 2008, afin d'attribuer le marché de contrat de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de la Cuisine Centrale et des Bureaux de Caisse des Ecoles (C.T.O.S.) à la SEMSAMAR - Immeuble du Port, Marigot - 97150 Saint-Martin, pour un montant annuel de 225 000,00 €.

Article 2: d'autoriser Monsieur le Président du Conseil Territorial à signer l'acte d'engagement du dit marché et tous documents relatifs à ce marché.

Article 3: Rappelle que ce marché sera conclu pour des prestations à réaliser pour une durée de 24 mois à compter de la date de notification du marché.

Article 4: Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 13 novembre 2008

Certifiée exécutoire

Le Président du Conseil territorial
Frantz GUMBS

1er Vice-président
Daniel GIBBS

2ème Vice-présidente
Claire GUION-FIRMIN

3ème Vice-président
Pierre ALIOTTI

Membre
Alain RICHARDSON

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF
Légal 7

En Exercice	7
Présents	5
Procurations	0
Absents	2

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION: CE 40-7-2008

L'an deux mille huit le jeudi 13 novembre à 15 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Frantz GUMBS.

ETAIENT PRESENTS: GUMBS Frantz, GIBBS Daniel, JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, ALIOTTI Pierre, RICHARDSON Alain.

ETAIT ABSENTE: JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe.

ABSENT EXCUSE: JEFFRY Louis.

SECRETAIRE DE SEANCE: Mme GUION-FIRMIN Claire.

OBJET: 7- Attribution du marché de contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de travaux de rénovation dans les Collèges et le Lycée.

OBJET: Attribution du marché de contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de travaux de rénovation dans les Collèges et le Lycée.

EXPOSE DU PRESIDENT

Le Conseil Exécutif ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Vu, le Code général des Collectivités Territoriales;

Vu, les directives européennes portant coordination des procédures de passation des Marchés Publics;

Vu, le décret n°06-975 du 1er Août 2006 portant code des marchés publics sur les mesures transitoires des marchés en cours de passation;

Vu, l'ordonnance n°2005-645 du 6 juin 2005 relative aux procédures de passation des marchés publics des Collectivités Locales.

Vu, la décision de la Commission d'appel d'offres en date du 12 septembre 2008;

DECIDE

POUR:	5
CONTRE:	0
ABSTENTION:	0
NE PREND PAS PART AU VOTE:	0

Article 1: D'entériner la décision de la commission d'appel d'offres en date du 12 septembre 2008, afin d'attribuer le marché de contrat de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de travaux de rénovation dans les Collèges et le Lycée à la SEMSAMAR - Immeuble du Port - Marigot - 97150 Saint-Martin, pour un montant annuel de 225 000,00 €.

Article 2: d'autoriser Monsieur le Président du Conseil Territorial à signer l'acte d'engagement du dit marché et tous documents relatifs à ce marché.

Article 3: Rappelle que ce marché sera conclu pour des prestations à réaliser pour une durée de 36 mois à compter de la date de notification du marché.

Article 4: le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 13 novembre 2008

Certifiée exécutoire

Le Président du Conseil territorial
Frantz GUMBS

1er Vice-président
Daniel GIBBS

2ème Vice-présidente
Claire GUION-FIRMIN

3ème Vice-président
Pierre ALIOTTI

Membre
Alain RICHARDSON

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procurations	0
Absents	2

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION: CE 40-8-2008

L'an deux mille huit le jeudi 13 novembre à 15 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Frantz GUMBS.

ETAIENT PRESENTS: GUMBS Frantz, GIBBS Daniel, JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, ALIOTTI Pierre, RICHARDSON Alain.

ETAIT ABSENTE: JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe.

ABSENT EXCUSE: JEFFRY Louis.

SECRETAIRE DE SEANCE: Mme GUION-FIRMIN Claire.

OBJET: 8 - Attribution du marché de contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation d'un bâtiment de restauration pour le Collège et le Lycée de Marigot et la reconstruction des salles de classe du Collège.

OBJET: Attribution du marché de contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation d'un Bâtiment de restauration pour le Collège et le Lycée de Marigot et la Reconstruction de salles de classe du Collège.

EXPOSE DU PRESIDENT

Le Conseil Exécutif ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Vu, le Code général des Collectivités Territoriales;

Vu, les directives européennes portant coordination des procédures de passation des Marchés Publics;

Vu, le décret n°06-975 du 1er Août 2006 portant code des marchés publics sur les mesures transitoires des marchés en cours de passation;

Vu, l'ordonnance n°2005-645 du 6 juin 2005 relative aux procédures de passation des marchés publics des Collectivités Locales.

Vu, la décision de la Commission d'appel d'offres en date du 12 septembre 2008;

DECIDE

POUR:	5
CONTRE:	0
ABSTENTION:	0
NE PREND PAS PART AU VOTE:	0

Article 1: D'entériner la décision de la commission d'appel d'offres en date du 12 septembre 2008, afin d'attribuer le marché de contrat de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation

d'un Bâtiment de restauration pour le Collège et le Lycée de Marigot et la Reconstruction de salles de classe du Collège à la SEMSAMAR - Immeuble du Port - Marigot - 97150 Saint-Martin, pour un montant annuel de 202 500,00 €.

Article 2: d'autoriser Monsieur le Président du Conseil Territorial à signer l'acte d'engagement du dit marché et tous documents relatifs à ce marché.

Article 3: Rappelle que ce marché sera conclu pour des prestations à réaliser pour une durée de 24 mois à compter de la date de notification du marché.

Article 4: le Président du Conseil Territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 13 novembre 2008

Certifiée exécutoire

Le Président du Conseil territorial
Frantz GUMBS

1er Vice-président
Daniel GIBBS

2ème Vice-présidente
Claire GUION-FIRMIN

3ème Vice-président
Pierre ALIOTTI

Membre
Alain RICHARDSON

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN**

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	4
Procurations	0
Absents	3

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION: CE 40-9-2008

L'an deux mille huit le jeudi 13 novembre à 15 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Frantz GUMBS.

ETAIENT PRESENTS: GUMBS Frantz, GIBBS Daniel, JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, ALIOTTI Pierre

ETAIENT ABSENTS: JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, RICHARDSON Alain.

ABSENT EXCUSE: JEFFRY Louis.

SECRETAIRE DE SEANCE: Mme GUION-FIRMIN Claire.

OBJET: Avis sur appel aux candidatures du 13 novembre 2007 pour l'exploitation de services de radio dans les collectivités de Saint-Martin et Saint Barthelemy.

Objet: Avis sur appel aux candidatures du 13 novembre 2007 pour l'exploitation de services de radio dans les collectivités de Saint-Martin et Saint-Barthélemy

Considérant le courrier du Conseil Supérieur Audiovisuel,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif

DECIDE

POUR:	4
CONTRE:	0
ABSTENTION:	0
NE PREND PAS PART AU VOTE:	0

Article 1: De se conformer aux projets du CSA quant aux propositions d'autorisations et aux propositions de rejets; toutefois le conseil exécutif estime qu'il n'a pas eu d'éléments quant à la proposition de rejet relatif à radio Harmonie.

Article 2: Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 13 novembre 2008

Certifiée exécutoire

Le Président du Conseil territorial
Frantz GUMBS

1er Vice-président
Daniel GIBBS

2ème Vice-présidente
Claire GUION-FIRMIN

3ème Vice-président
Pierre ALIOTTI

JOURNAL OFFICIEL DE SAINT-MARTIN

Directeur de la publication : Frantz Gumbs

Edité par l'EURL Le Pélican Nautique

Période couverte : du 14 octobre 2008 au 13 novembre 2008

N° 2 - Prix de vente : 2 € - Dépôt légal à parution - ISSN : en cours - Tirage: 1000 ex.

Imprimé par The Daily Herald N.V., Bush Road, Philipsburg, Sint-Maarten, Antilles Néerlandaises

J.O.SXM 2.00

